

Ministère
Culture
Communication

Numéro
106

Bulletin
Officiel

Juillet 1998

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

juillet 1998

Avertissement

Tous les textes faisant l'objet d'une signalisation sont communicables à la sous-direction des affaires juridiques du ministère de la culture et de la communication.

4, rue d'Aboukir, 75002 Paris
Téléphone : 01.40.15.77.38

TEXTES ÉMIS EN MARS-AVRIL 1998

Directeur de la publication : Frédéric Scanvic
Directeur-adjoint : François Braize
Rédacteur en chef : François Brouat
Secrétariat de rédaction : Edith Pirio, Sylvie Bourcier
Josiane Karkidès, Sylvie Pisani
Contact presse : Chantal Jaudon
Imprimerie du Ministère de la Culture
et de la Communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
4, rue d'Aboukir, 75002 Paris. Tél : 01.40.15.77.38.

Abonnement annuel : 120 f

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Direction des Archives de France

- Page 5 Circulaire AD 98-3 du 3 mars 1998 relative aux archives des délégués départementaux du Médiateur de la République.
- Page 6 Arrêté du 23 avril 1998 portant modification de l'avenant à l'accord du 28 octobre 1960.

Direction du livre et de la lecture

- Page 6 Circulaire du 17 février 1998 relative au programme «médiateurs du livre»

Direction des musées de France

- Page 9 Arrêté du 8 avril 1998 modifiant l'arrêté du 1er février 1989 portant règlement de service pour les personnels des corps de surveillance des musées nationaux
- Page 13 Arrêté du 8 avril 1998 fixant la composition de la tenue professionnelle des personnels des corps des ouvriers professionnels et des métiers d'art des musées nationaux.

Réunion des musées nationaux

- Page 19 Décision du 8 avril 1998 relative aux tarifs de la carte Sésame 1998-1999
- Page 19 Décision du 8 avril 1998 relative aux tarifs Carte blanche du musée d'Orsay - saison 1998/1999
- Page 19 Décision du 8 avril 1998 relative à la gratuité pour les adhérents du centre Georges-Pompidou aux expositions «hors les murs» organisées dans les musées nationaux
- Page 20 Décision du 8 avril 1998 relative à l'opération *l'Invitation au musée*

Documents signalés

- Page 20 Premier ministre
- Page 20 Direction des Archives de France

Mesures d'information

Page 21 **Décision de justice intéressant le ministère de la culture**

Page 23 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 28 **Réponses aux questions écrites**

(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 37 Circulaire du Premier ministre du 30 mars 1998 relative aux observations du Gouvernement à l'occasion des recours formés contre des décrets (JO du 1^{er} avril 1998, p. 4983)

Page 38 Circulaire du Premier ministre du 9 avril 1998 relative à la création de sites Internet par les services déconcentrés des administrations de l'Etat et les établissements ou organismes placés sous la tutelle de l'Etat

Page 40 Régime et tarif du droit d'entrée au musée du Louvre de la Saison 1998 - 1999, applicables à compter du 1^{er} septembre 1998

Page 55 Dérogations aux délais vidéo

Page 59 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Circulaire AD 98-3 du 3 mars 1998 relative aux archives des délégués départementaux du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République
à
Mesdames et Messieurs les délégués départementaux
du Médiateur de la République

Le ministre de la culture et de la communication
à
Mesdames et Messieurs les préfets
(directions des archives départementales)
Madame et Messieurs les présidents des conseils
généraux
(archives départementales)

Les délégués départementaux du Médiateur de la République constituent les pôles déconcentrés de l'action du Médiateur de la République.

Leur rôle est double : courroie de transmission de certaines affaires traitées et réglées au niveau central de la médiation, ils effectuent de plus en plus, à l'échelon local, les démarches propres à apporter une solution aux dossiers qui leur sont soumis.

Le rapport d'activité du Médiateur de la République en 1996 fait état de ce que les 4/5èmes des réclamations soumises au Médiateur sont reçues et traitées au niveau des délégués départementaux.

L'activité des délégués départementaux du Médiateur est donc bien une réalité qu'il faut prendre en compte pour le tri et la conservation de dossiers dont tout porte à croire qu'ils ont une fonction originale dans la société contemporaine.

Le rôle de médiation, reconnu officiellement en 1973 au moment de la création de la médiation, prend peu à

peu l'importance qu'avaient, en matière de conciliation, les justices de paix, supprimées en 1958, et est en passe de s'ancrer dans le paysage institutionnel français.

Les fonctions d'information du citoyen et de solution de litiges qui, de façon récurrente ne trouvent pas à se régler au sein des rapports réguliers entre service public et particuliers ou par voie de justice, font toute l'originalité des services du Médiateur, au niveau central depuis 1973 et au niveau départemental depuis 1986 (année au cours de laquelle la fonction de correspondants départementaux, mise en place en 1978, est officialisée et élargie, avec la création des délégués départementaux).

Nous vous proposons aujourd'hui la démarche de tri et les critères de conservation tels qu'exposés dans le tableau joint, et définis en cohérence avec les règles d'archivage du niveau central de la Médiation.

Le tableau est organisé en quatre colonnes.

Colonne n° 1 : Type de documents.

Les différentes catégories de documents ou de dossiers produits ou reçus par les délégués départementaux du Médiateur de la République y sont énumérées.

Colonne n° 2 : DUA.

La durée d'utilité administrative (DUA) est la durée pendant laquelle les délégués départementaux du Médiateur de la République sont tenus de conserver les documents mentionnés dans la première colonne. Cette durée correspond à celle du mandat du Médiateur de la République.

Colonne n° 3 : Sort final.

Les mentions de conservation, de tri ou de destruction portées dans cette colonne doivent être

interprétées de la façon suivante :

C : conservation définitive aux archives départementales.

D : destruction, par les soins du service d'origine au terme de la DUA, après signature d'un visa d'élimination par le directeur des archives départementales (décret n°79-1037 du 3 décembre 1979, article 16) ;

E : échantillonnage (ou tri mécanique) selon les modalités définies dans la colonne "Observations", à savoir la conservation d'une année sur 6 (intégralité des documents et dossiers de l'année suivant la nomination du Médiateur de la République). L'échantillonnage incombe au service versant.

T : tri sélectif assuré par le service versant, à savoir conservation des dossiers instruits localement et évoqués dans le rapport annuel du Médiateur de la République.

Colonne n°4 : Observations.

Cette colonne permet d'apporter des précisions sur les modalités de tri et d'échantillonnage ou de justifier du sort final.

Vous voudrez bien nous saisir de toute difficulté que pourrait entraîner l'application de la présente circulaire.

Le Médiateur de la République
Jacques Pelletier

Le ministre de la culture et de la communication
et par délégation

Le directeur des Archives de France
Alain Erlande-Brandenburg

Note : les tableaux de tri et de conservation peuvent être consultés à la direction des Archives de France .

Arrêté du 23 avril 1998 portant modification de l'avenant à l'accord du 28 octobre 1960.

La ministre de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1987 approuvant l'avenant à l'accord du 28 octobre 1960 entre la direction des Archives de France et la Société généalogique de Salt Lake City,

Vu la demande de la Société généalogique de Salt Lake City en date du 26 janvier 1998,

Vu l'accord du directeur des Archives de France du 21 avril 1998,

Arrête

Art. 1. - L'article 10 de l'avenant à l'accord du 28 octobre 1960 est modifié comme suit :

La société généalogique s'engage à remettre gratuitement au service d'archives concerné un contretype négatif argentique, en principe en 35 mm non perforé, de tout microfilm effectué à partir des archives publiques ; cette copie devra correspondre aux normes internationales dont un exemplaire est donné en annexe et la société s'engage à fournir des copies supplémentaires négatives ou positives argentiques, au coût de la duplication (20 dollars américains pour 40 m de microfilm, T.V.A. non comprise); ces prix s'entendent valeur 1998 et pourront être réévalués en fonction des frais supportés par la société en accord avec la direction des archives de France.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La ministre de la culture et de la communication
et par délégation,
le directeur des Archives de France
Alain Erlande-Brandenburg

DIRECTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Circulaire du 17 février 1998 relative au programme «médiateurs du livre»

La ministre de la culture et de la communication

La ministre de la jeunesse et des sports

à

Madame et messieurs les préfets de région

(directions régionales des affaires culturelles)

(directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports)

(directions régionales de la jeunesse et des sports)

-pour attribution-

Mesdames et messieurs les préfets de département

(directions départementales de la jeunesse et des sports)

Madame et messieurs les directeurs des établissements nationaux de la jeunesse et des sports

-pour information-

REF circulaires précédentes :

- 14 juin 1996 : 031645 Ministère de la Culture
- 6 août 1996 : 037928 MC et 96-137JS

L'urgence des problèmes posés par la progression de l'illettrisme et des situations d'exclusion a conduit le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports à engager une étroite collaboration afin de promouvoir des projets de médiation en faveur du livre et de la lecture comprenant le recrutement et la formation d'un nombre significatif de médiateurs du livre.

Dès 1991, le ministère de la culture avait répondu favorablement à une demande du mouvement ATD Quart Monde en mettant en place une formation pour quelques-uns de ses animateurs bénévoles en vue de créer des emplois rattachés à des bibliothèques municipales. Une évaluation conduite par le Laboratoire d'études et de recherches sociales (LERS) a souligné l'importance des résultats obtenus auprès des publics concernés.

En 1997, le ministère de la culture a donc mis en place des programmes de médiation autour du livre sur six régions (Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie, Rhône-Alpes) en aidant au recrutement d'une soixantaine de médiateurs par les collectivités territoriales.

Sur chacun de ces sites, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les directions régionales de la jeunesse et des sports (DRJS) ont travaillé ensemble pour élaborer des dispositifs conjoints de formation en proposant notamment la mise en place de sessions BEATEP (Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire : niveau IV) "Médiateurs du livre".

Les résultats positifs de ces opérations pilotes conduisent aujourd'hui nos deux ministères à étendre l'expérience aux autres régions pour permettre aux bibliothèques (bibliothèques municipales et bibliothèques départementales de prêt) de disposer de nouveaux modes d'intervention pour toucher les publics marginalisés en milieu urbain et rural.

I - Les médiateurs du livre : missions et recrutement

Le médiateur du livre est rattaché à une bibliothèque municipale dont il doit relayer l'action en allant à la rencontre des publics qui ne la fréquentent pas habituellement. Cet opérateur met en oeuvre le programme d'action que les responsables de l'établissement se sont attachés à définir et qu'ils sont disposés à accompagner.

L'employeur est le plus souvent une commune ou un département mais il peut être également une association ou une institution.

Le médiateur a pour missions de :

- conduire des actions de proximité hors des murs de la bibliothèque : bibliothèques de rue, animations autour du conte et du récit, colportages de livre à domicile, présentations d'ouvrages, ateliers d'écriture et résidences d'artistes, etc.,

- intervenir dans tous les lieux de vie (habitations, locaux à usage collectif, espaces extérieurs, centres sociaux, foyers ruraux, maisons de l'enfance, PMI, centres de loisirs et de vacances, etc.) et établir des relations suivies avec les familles,

- travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels,

- organiser des activités à l'intérieur de la bibliothèque et assurer une prise en charge personnalisée de certains lecteurs : aide à l'appropriation des lieux, des outils et des ouvrages (aide aux devoirs, activités d'accueil et d'informations, dialogues sur les livres), aides à l'utilisation des fichiers et ordinateurs, etc.

Aucune condition de diplôme ni de prérequis scolaire n'est exigée pour le recrutement du médiateur. Toutefois, un certain nombre de qualités sont indispensables :

- la maîtrise de la langue écrite et orale, le goût pour la lecture,

- la sensibilité aux problèmes d'illettrisme et aux enjeux du développement de la lecture,

- la connaissance, liée à un itinéraire personnel ou professionnel, des publics en situation d'exclusion,

- l'aptitude à écouter, communiquer et transmettre.

L'employeur peut bénéficier de l'aide de l'Etat en utilisant les différents dispositifs existants : contrat emploi-jeune, contrat emploi-ville, contrat emploi-solidarité, contrat d'emploi consolidé, contrat initiative-emploi si l'employeur n'est pas une collectivité publique.

A bien des égards, c'est le "contrat emploi-jeune", défini par la loi du 16 octobre 1997, qui apparaît comme le plus proche des objectifs énoncés dans la présente circulaire et comme le plus durable puisqu'il est conclu pour une durée de cinq ans.

La création d'un tel emploi est indissociable d'un projet global de médiation par la collectivité territoriale à partir de la bibliothèque et intégrant, outre le recrutement et

la formation du médiateur un véritable programme d'activités mis en oeuvre dans une perspective d'élargissement des publics.

La DRAC peut donc, lorsqu'elle le juge opportun, apporter un soutien à la réalisation de ce programme (crédits déconcentrés).

II - La formation : principes et modalités de mise en oeuvre

Après recrutement, les médiateurs suivront une formation dispensée en alternance par la bibliothèque et un organisme de formation. Il s'agit à la fois :

- de leur permettre d'acquérir ou de parfaire les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice de leurs missions,
- de leur procurer une formation diplômante qui pourra les aider à progresser dans leur parcours professionnel et à se présenter s'ils le souhaitent aux concours de la fonction publique territoriale (filière culturelle ou filière animation).

Divers programmes et niveaux de formation peuvent être envisagés en fonction des projets élaborés par les collectivités territoriales et les associations.

Toutefois, il convient de souligner l'intérêt de mettre en place un brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (BEATEP " médiateurs du livre ") correspondant au référentiel de compétences défini par les ministères de la Culture et de la communication et de la jeunesse et des sports (document ci-joint).

1) Organisation de l'alternance

a) La bibliothèque assure :

- l'apprentissage des techniques bibliothéconomiques de base
- l'initiation aux actions de développement de la lecture et d'accueil des publics.

Un tuteur est désigné au sein de l'équipe de bibliothécaires pour piloter les périodes de formation en bibliothèque et accompagner de façon permanente le stagiaire dans la réalisation du projet de médiation.

b) L'organisme de formation assure :

- l'apprentissage des techniques de médiation, d'expression et d'animation autour du livre,
- la connaissance des publics et des organismes intervenant au sein des politiques de développement social, urbain et rural,
- l'approche du secteur culturel et artistique.

Cet organisme garantit également la cohérence

d'ensemble de la formation :

- en travaillant en relation constante avec les tuteurs bibliothécaires,
- en s'attachant en tant que de besoin les compétences d'autres organismes pour assurer des unités ou des modules spécifiques : connaissances et savoir-faire particuliers dans le domaine de la lecture ou de l'action culturelle, formations complémentaires " à la carte " liées aux profils spécifiques de certains stagiaires,
- en prenant en compte l'analyse et le suivi des activités réalisées sur le terrain d'alternance.

2) Modalités de mise en oeuvre

Vous trouverez ci-joint un modèle de cahier des charges, élaboré conjointement par le ministère de la Culture et de la communication et le ministère de la Jeunesse et des sports.

Sur cette base, les DRAC et les DRJS seront chargées

- d'élaborer un appel d'offre auprès d'un certain nombre d'organismes de formation,
- de choisir le ou les organismes ayant formulé les réponses les plus appropriées,
- d'aider l'organisme retenu à rechercher les financements susceptibles d'être mobilisés au plan régional (crédits des conseils régionaux, crédits formation des collectivités ou des organismes professionnels, fonds européens, crédits déconcentrés le cas échéant, etc.).

L'agrément des formations sera prononcé par les DRJS en concertation avec les DRAC et, à titre exceptionnel, hors calendrier habituel.

Parallèlement aux formations longues destinées aux personnes à la recherche d'une certification, des formations courtes ayant pour objectif l'adaptation à une fonction et l'acquisition de compétences complémentaires pourront être prévues.

III- Le dispositif de suivi

Pour garantir la cohérence d'ensemble et le bon avancement des programmes de médiation, il apparaît essentiel que la DRAC et la DRJS prennent l'initiative de constituer pour chaque projet ou, selon les cas, au niveau régional, un groupe de suivi associant notamment la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chargé de mission DSU/ contrat de ville, la ou les collectivités territoriales et les bibliothèques concernées, les organismes de formation intervenant sur les projets ainsi que toute personnalité susceptible de contribuer à l'avancée des travaux.

Il peut être souhaitable par ailleurs que des modules de

formation soient ouverts à des médiateurs d'autres secteurs (travailleurs sociaux, personnels intervenant auprès de la petite enfance, responsables de Bibliothèques Centres Documentaires, etc.) pour une connaissance approfondie des pratiques des uns et des autres ainsi que pour une meilleure maîtrise de leur coopération sur le terrain.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir avant la fin de l'exercice budgétaire :

- un état des recrutements effectués,
- un bilan faisant apparaître la nature et le niveau des formations mises en place, les organismes opérateurs, le contenu des programmes assortis de leurs budgets détaillés en dépenses et recettes.

Le ministère de la culture et de la communication (direction du livre et de la lecture) ainsi que le ministère de la jeunesse et des sports (délégation aux formations) établiront annuellement un bilan de cette opération. Les services des deux ministères se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout appui complémentaire, que ce soit pour l'instruction et le suivi des projets de médiation ou pour le choix des organismes de formation.

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Trautmann
La ministre de la jeunesse et des sports
Marie-George Buffet

ANNEXE : Programme de formation à la médiation en matière de livre et de lecture : Référentiel de compétences (consultable à la direction du livre et de la lecture).

DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE

Arrêté du 8 avril 1998 modifiant l'arrêté du 1er février 1989 portant règlement de service pour le personnel des corps de surveillance des musées nationaux

La ministre de la culture et de la communication,

Vu l'ordonnance n°45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, modifiée et complétée ;

Vu le décret n°45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance n°45-1546 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 1er février 1989 portant règlement de service pour le personnel des corps de surveillance des

musées nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 relatif à l'organisation de la direction des musées de France ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1997 portant délégation de signature à la direction des musées de France ;

Vu l'avis de la commission consultative d'habillement en date du 29 septembre 1997 ;

Sur proposition du directeur des musées de France ;

Arrête

Article 1er

L'article 21 de l'arrêté du 1er février 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 21.

Quel que soit leur grade, et dans la mesure où ils sont en contact, même occasionnellement, avec le public, les personnels d'accueil et de surveillance des musées nationaux, doivent porter la tenue de service pendant les heures d'ouverture au public.

Ces personnels bénéficient de la fourniture de cette tenue de service dont la composition est fixée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Les personnels des corps d'accueil et de surveillance qui exercent des tâches exclusivement administratives, ou qui bénéficient d'une décharge de service à temps complet pour exercer un mandat syndical, ainsi que les femmes enceintes bénéficient de la fourniture d'effets de travail dont la composition est fixée par l'annexe II jointe au présent arrêté. Une décision administrative annuelle fixe la valeur maximale de cette dotation.

Article 2

Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la culture et de la communication, et par délégation,
le directeur des musées de France
Françoise Cachin

ANNEXE I

Composition de la tenue de service attribuée aux personnels des corps d'accueil et de surveillance des musées de France.

ANNEXE II

Composition des effets de travail attribués aux personnels des corps d'accueil et de surveillance qui exercent des tâches exclusivement administratives, ou qui bénéficient d'une décharge de service à temps complet pour exercer un mandat syndical ainsi qu'aux femmes enceintes.

Annexe I

COMMISSION CONSULTATIVE D'HABILLEMENT DE LA DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE

Composition de la tenue de service attribuée aux personnels des corps d'accueil et de surveillance des musées nationaux

- Techniciens des services culturels - Spécialité "surveillance et accueil"
- Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage
- Agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

Catégorie de personnel	Attribution annuelle	Attribution triennale
Personnel masculin de surveillance de jour	<ul style="list-style-type: none"> - un ensemble hiver (choix entre veste droite et veste croisée), - un ensemble d'été (choix entre veste droite, veste croisée et blouson) - deux chemisettes été manches courtes, - une chemise hiver manches longues, - deux cravates 	- un trench
Personnel masculin de surveillance de nuit	<ul style="list-style-type: none"> - un ensemble d'hiver (choix entre veste droite et veste croisée), - un ensemble d'été (choix entre veste droite, veste croisée et blouson), - deux chemisettes été manches courtes, - une chemise hiver manches longues, - deux cravates. <p>La dotation de chaussures de tennis et de survêtement est prise en charge par l'établissement où travaille l'agent.</p>	- un trench

Catégorie de personnel	Attribution annuelle	Attribution triennale
Personnel féminin de surveillance de jour	<ul style="list-style-type: none"> - un ensemble hiver (choix entre une jupe et un pantalon), - un ensemble d'été (choix entre une jupe et un pantalon), - deux chemisiers été manches courtes, - un chemisier hiver manches longues, - un foulard,. - une pochette. 	- un trench
Personnel féminin de surveillance de nuit	<ul style="list-style-type: none"> - un ensemble hiver (choix entre une jupe et un pantalon), - un ensemble d'été (choix entre une jupe et un pantalon), - deux chemisiers été manches courtes, - un chemisier hiver manches longues, - un foulard,. - une pochette. <p>La dotation de chaussures de tennis et de survêtement est prise en charge par l'établissement où travaille l'agent.</p>	- un trench

Annexe II

COMMISSION CONSULTATIVE D'HABILLEMENT DE LA DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE

Composition des effets de travail attribués aux personnels des corps d'accueil et de surveillance qui exercent des tâches exclusivement administratives, ou qui bénéficient d'une décharge de service à temps complet pour exercer un mandat syndical ainsi qu'aux femmes enceintes.

Catégorie de personnel	A choisir annuellement dans la limite de la valeur d'une tenue de service parmi les effets ci-dessous
- Personnel masculin	<ul style="list-style-type: none">- veste, blouson,- pantalon,- costume,- chemise, tee-shirt,- sweat, pull-over,- manteau, imperméable, parka.
- Personnel féminin	<ul style="list-style-type: none">- veste,- tailleur,- jupe, pantalon, robe,- chemisier, tee-shirt,- sweat, pull-over,- manteau, imperméable, blouson, parka.

Arrêté du 8 avril 1998 fixant la composition de la tenue professionnelle des personnels des corps des ouvriers professionnels et des métiers d'art des musées nationaux.

La ministre de la culture et de la communication,

Vu l'ordonnance n°45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, modifiée et complétée ;

Vu le décret n°45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance n°45-1546 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 relatif à l'organisation de la direction des musées de France ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1997 portant délégation de signature à la direction des musées de France ;

Vu l'avis de la commission consultative d'habillement en date du 29 septembre 1997 ;

Sur proposition du directeur des musées de France ;

Arrête

Article 1

Les personnels relevant des corps des ouvriers professionnels et des métiers d'art (chefs de travaux d'art, techniciens d'art, techniciens des services culturels spécialité " maintenance ", ouvriers et maîtres-ouvriers) bénéficient de la fourniture d'effets professionnels dont la composition est fixée par l'annexe I du présent arrêté. Une décision administrative annuelle fixe la valeur maximale de cette dotation.

Article 2

Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la culture et de la communication
et par délégation,
le directeur des musées de France
Françoise Cachin

ANNEXE I

Composition des effets professionnels attribués aux personnels des musées nationaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. (voir page suivante)

Annexe I

COMMISSION CONSULTATIVE D'HABILLEMENT DE LA DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE

Composition des effets professionnels attribués aux personnels des musées nationaux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté

Catégorie de personnel	Attribution annuelle dans la limite d'une valeur fixée annuellement par le directeur des musées de France
<p>- les chefs de travaux d'art - les techniciens d'art - les techniciens des services culturels, spécialité «maintenance»</p> <p>(masculin)</p>	<p>- Alternativement une année sur deux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un blouson ou un parka, • une paire de tennis. <p>- Tous les ans, au choix, 4 effets parmi les 6 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une veste de bleu, • un pantalon de bleu, • une cote à bretelles, • une blouse, • un jean de travail, • un pantalon demi-hussard. <p>- Tous les ans, les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une paire de chaussures de sécurité, • 2 tee-shirts ou 2 polos ou 2 casquettes, • deux chemises ou chemisettes en coton, • une veste et deux pantalons (textile).

Catégorie de personnel	Attribution annuelle dans la limite d'une valeur fixée annuellement par le directeur des musées de France
<p>- les chefs de travaux d'art - les techniciens d'art - les techniciens des services culturels, spécialité «maintenance»</p> <p>(féminin)</p>	<p>- Alternativement une année sur deux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un blouson ou un parka, • une paire de tennis. <p>- Tous les ans, au choix, 4 effets parmi les 6 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une veste de bleu, • un pantalon de bleu, • une cote à bretelles, • une blouse, • un jean de travail, • un pantalon demi-hussard. <p>- Tous les ans, les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une paire de chaussures de sécurité, • 2 tee-shirts ou 2 polos ou 2 casquettes, • deux chemisiers en coton, • une veste et deux pantalons ou jupes (textile).

Catégorie de personnel	Attribution annuelle dans la limite d'une valeur fixée annuellement par le directeur des musées de France
Corps des ouvriers et maîtres-ouvriers (masculin)	<p>- Alternativement une année sur deux :</p> <ul style="list-style-type: none">• un blouson ou un parka,• une paire de tennis. <p>- Tous les ans, au choix, 4 effets parmi les 6 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• une veste de bleu,• un pantalon de bleu,• une cote à bretelles,• une blouse,• un jean de travail,• un bleu à pression « Lafond » <p>- Tous les ans, les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• une paire de chaussures de sécurité,• 2 tee-shirts ou 2 polos ou 2 casquettes,• deux chemises ou chemisettes en coton,• une veste et deux pantalons (textile).

Catégorie de personnel	Attribution annuelle dans la limite d'une valeur fixée annuellement par le directeur des musées de France
<p>Corps des ouvriers et maîtres-ouvriers</p> <p>(féminin)</p>	<p>- Alternativement une année sur deux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un blouson ou un parka, • une paire de tennis. <p>- Tous les ans, au choix, 4 effets parmi les 6 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une veste de bleu, • un pantalon de bleu, • une cote à bretelles, • une blouse, • un jean de travail, • un bleu à pression « Lafond ». <p>- Tous les ans, les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une paire de chaussures de sécurité, • 2 tee-shirts ou 2 polos ou 2 casquettes, • deux chemisiers en coton, • une veste et deux pantalons ou jupes (textile).

N.B. : La fourniture des effets de travail attribués aux personnels des corps techniques est à la charge de l'établissement dont ils dépendent.

Seuls les personnels des corps techniques relevant de la D.M.F. sont pris en charge par celle-ci, à savoir :

- la bibliothèque et les archives des musées de France,
- le service de restauration des musées de France à Versailles,
- le laboratoire des musées de France,
- direction des musées de France - 6, rue des Pyramides.

Pour certains corps de métier des effets professionnels supplémentaires sont prévus

Catégorie de personnel	Attribution annuelle
Plombiers et ouvriers de chaufferie	1 paire de bottes ou de cuissardes
Aquarium du M.A.A.O.	1 paire de bottes ou de cuissardes
Marbriers	1 paire de bottes
Relieurs	1 tablier (à la demande)
Peintres	2 paires de vêtements de travail blancs en lieu et place des bleus
Magasiniers	1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de tennis
O.P. à l'extérieur	
Emballeurs-installateurs	1 bleu à pression "Lafond"
Chauffeurs	
Projectionnistes	1 paire de gants

RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX

Décide

Décision du 8 avril 1998 relative aux tarifs de la carte Sésame 1998-1999

Article unique

Le directeur des musées de France,
président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 mars 1998

Décide

Article unique

" La carte Sésame, dont les tarifs 1998/1999 sont fixés conformément au tableau ci-après, permet à ses titulaires de bénéficier de nouveaux avantages: une réduction de 10% sur les prestations de la cafétéria des Galeries nationales du Grand Palais et un tarif préférentiel de 25 F sur les audioguides proposés aux visiteurs "

	Carte jeune	Carte solo	Carte duo
Tarif normal	100 f	245 f	450 f
Tarif collectivité	/	200 f	370 f

Le directeur des musées de France
Président du conseil d'administration
de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 8 avril 1998 relative aux tarifs Carte blanche du musée d'Orsay - saison 1998/1999

Le directeur des musées de France,
président du Conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 mars 1998

«Les tarifs de la Carte blanche du musée d'Orsay sont fixés, pour l'année 1999, conformément au tableau ci-dessous.»

Tarifs	1999
Tarifs individuels	
Plein tarif	260 f
Tarifs couple	420 f
Tarif réduit (+ de 60 ans)	supprimé
Tarif- de 26 ans	150 f
Tarif collectivité	
Plein tarif	200 f
Correspondant	supprimé
Tarif individuels regroupés	
à partir de 8 adhésions	220 f

Le directeur des musées de France
président du conseil d'administration
de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 8 avril 1998 relative à la gratuité pour les adhérents du centre Georges-Pompidou aux expositions «hors les murs» organisées dans les musées nationaux

Le directeur des musées de France
président du Conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 mars 1998

Décide

Article unique

« Pendant la période de travaux du centre Georges-Pompidou, ses adhérents bénéficieront, sur présentation

de leur carte d'adhérent, de la gratuité d'accès aux expositions «hors les murs» organisées par le Centre dans les musées nationaux situés en régions.»

Le directeur des musées de France
Président du conseil d'administration
de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 mars 1998

Décide

Article unique

**Décision du 8 avril 1998 relative à l'opération
*l'Invitation au musée***

Le directeur des musées de France
président du conseil d'administration de la Réunion des
musées nationaux,

Vu le décret 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif
à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

«Dans le cadre de l'opération *l'Invitation au musée*, les collections permanentes des musées nationaux seront ouvertes gratuitement au public **le dimanche 8 novembre 1998.**»

Le directeur des musées de France
Président du conseil d'administration
de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

DOCUMENTS SIGNALÉS

Premier ministre

Circulaire du 6 mars 1998 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.
in Journal officiel n° 57 du 8 mars 1998, p.3565.

- Note AD/DEP 432 du 10 mars 1998 à MM. les présidents des conseils généraux.
Réalisation de cédéroms sur la Résistance.

Direction des Archives de France

- Note AD/DEP 430 du 10 mars 1998 à MM. les présidents des conseils généraux.
Documentation commerciale de la société «Banque d'Archives» sur le numérisation des registres d'état civil.

- Note AD/DEP 433 du 10 mars 1998 à MM. les préfets.
Réalisation de cédéroms sur la Résistance.

- Note AD/DEP 431 du 10 mars 1998 à MM. les préfets.
Documentation commerciale de la société «Banque d'Archives» sur le numérisation des registres d'état civil.

- Note AD/DEP 532 du 17 mars 1998 à MM. les présidents des conseils généraux (note INSEE 005/H 005).
Archivage des documents du recensement de population de 1990.

- Note d'information de la direction des archives de France n° 2.
Directives pour la conservation des microformes.

Mesures d'information

Décision de justice intéressant le ministère de la culture

Arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 1998 SCI Villa Saint-Jacques et SCI Le Lion de Belfort

Requête tendant à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret en date du 4 janvier 1994 portant classement parmi les monuments historiques de carrières en sous-sol dans le 14^{ème} arrondissement de Paris, datant du XVIII^{ème} siècle.

Au delà de l'intérêt scientifique que peut présenter la protection de ces vestiges, cette décision est remarquable en ce qu'elle précise la position de la Haute Assemblée sur de nombreux points de la procédure à suivre pour aboutir à la protection d'un bien immeuble au titre des monuments historiques.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 10^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10^{ème} sous-section,
de la Section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 23 août et 23 décembre 1994 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés, d'une part, pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VILLA SAINT-JACQUES, dont le siège social est sis Tour Franklin 100-101, quartier Boieldieu à Puteaux (Hauts-de-Seine) agissant par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège et, d'autre part, pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE LION DE BELFORT, dont le siège social se trouve 26-28, rue de la Tombe-Issoire à Paris (75014) agissant par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège; les sociétés requérantes demandent que le Conseil d'Etat :

1°) annule pour excès de pouvoir le décret du 4 janvier 1994 portant classement parmi les monuments historiques d'une partie de la carrière souterraine du chemin de Port Mahon et du sol des parcelles correspondantes situées 26, 28 et 30, rue de la Tombe-Issoire, ainsi que 15 et 17, villa Saint-Jacques à Paris (14^{ème} arrondissement) ;

2°) condamne l'Etat à leur verser la somme de 20 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 et notamment son article 75-I ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié ;

Vu les décrets n°s 84-1006 et 84-1007 du 15 novembre 1984 ;

Vu le décret n° 85-64 du 17 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Rousselle, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, avocat de la S.C.I. VILLA SAINT-JACQUES et de la S.C.I. LE LION DE BELFORT,

- les conclusions de Mme Daussun, Commissaire du Gouvernement ;

Sur la légalité externe du décret attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 du décret du 28 novembre 1983 : «A défaut de dispositions réglementaires contraires et, sauf urgence, les membres des organismes consultatifs reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites» ; qu'il ressort des pièces du dossier que la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Ile de France a fait l'objet d'une convocation, datée du 27 janvier 1993, adressée aux membres de la commission et comportant en annexe l'ordre du jour de la séance du 4 février 1993 ; que, par ailleurs, le ministre de la culture soutient sans être contredit que la commission supérieure des monuments historiques, qui s'est réunie le 28 juin

1993, a été convoquée dans le délai habituel de 15 à 20 jours ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 11 précité manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 12 du même décret : «A défaut de dispositions réglementaires contraires, le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité», que, d'une part, lors de la séance du 4 février 1993, dix-neuf des trente et un membres de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Ile de France étaient présents ; que, d'autre part vingt-neuf membres de la commission supérieure des monuments historiques étaient présents lors de sa séance du 28 juin 1993, alors que la première section, seule compétente en matière de classement d'immeubles parmi les monuments historiques en vertu de l'article 2 du décret du 24 juillet 1985, compte 41 membres auxquels s'ajoutent les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages ainsi qu'un inspecteur général de la construction qui n'ont voix délibérative que pour les affaires intéressant leur circonscription ; qu'ainsi, le quorum qui, en l'absence de texte contraire, était égal à la moitié du nombre des membres titulaires était atteint tant pour la séance de la commission régionale que pour celle de la commission supérieure ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 12 du décret du 28 novembre 1983 manque en fait ;

Considérant, en troisième lieu, que le classement parmi les monuments historiques auquel procède le décret attaqué concerne la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, compte tenu de l'intérêt d'histoire et d'art qu'elle présente : que cette carrière ne présentant pas le caractère d'un «vestige archéologique» le ministre de la culture n'était pas tenu de consulter le conseil supérieur de la recherche archéologique ;

Considérant, en quatrième lieu, que si l'article 5 du décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 15 novembre 1984 exige que les observations éventuelles des propriétaires sur la proposition de classement soient soumises par le ministre à la commission supérieure des monuments historiques avant qu'il ne procède au classement d'office, il ressort des pièces du dossier que les sociétés requérantes ont fait connaître leurs observations en formant un recours gracieux puis un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris contre la décision d'ouverture d'une instance de classement des carrières de Port-Mahon, prise le 4 juin 1992 par le ministre de la culture ; qu'elles ont réitéré leurs remarques au cours d'une réunion de concertation à la direction régionale de l'action culturelle, enfin par leur lettre du 16 juin 1993 confirmant leur intention de réaliser leur projet immobilier ; que ces éléments ayant été portés à la connaissance de la commission, le ministre n'était pas

tenu de recueillir à nouveau les observations des propriétaires ;

Considérant enfin que la décision de classement d'un immeuble sur le fondement de la loi du 31 décembre 1913 ne présente pas le caractère d'une décision individuelle et n'est pas, dès lors, au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué serait insuffisamment motivé est, en tout état de cause, sans influence sur la légalité du décret attaqué ;

Sur la légalité interne du décret attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée par la loi du 30 décembre 1966 : «A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent (...)» ; qu'en précisant qu'une partie de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon est classée parmi les monuments historiques pour être conservée, l'article 1^{er} du décret attaqué a déterminé les conditions du classement et, par suite, les servitudes et obligations qui en découlent, telles qu'elles sont énumérées par les articles 8, 9 et 12 de la loi du 31 décembre 1913 ; que, dès lors, le décret attaqué n'a pas méconnu les dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 : «A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification» ; qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 de la même loi : «Les immeubles ou partie d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du commissaire de la République de région, sur inventaire supplémentaire» ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un immeuble placé sous le régime transitoire de l'instance de classement fasse l'objet d'une mesure d'inscription à l'inventaire supplémentaire, dès lors que ladite mesure peut intervenir à toute époque ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de procédure n'est pas fondé ; que la circonstance que des avis favorables au projet de construction des sociétés requérantes ont été émis par le service régional de l'archéologie et par l'inspecteur général des carrières est sans incidence sur la légalité du décret attaqué ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la carrière souterraine de Port-Mahon datant du XIV^{ème} siècle est la seule véritablement attestée de cette époque sous Paris et qu'elle présente un panorama complet de l'exploitation de la pierre à la fin du Moyen âge, du fait de son caractère intact ; que, renforcée par une dizaine de piliers à bras remontant à 1790, elle faisait partie au XVIII^{ème} siècle du premier circuit des catacombes ; qu'ainsi, sa conservation présente un intérêt d'art et d'histoire de nature à justifier son classement parmi les monuments historiques en application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sociétés civiles immobilières «VILLA SAINT-JACQUES» et «LE LION DE BELFORT», ne sont pas fondées à demander l'annulation du décret du 4 février 1994 par lequel le Premier ministre a classé parmi les monuments historiques une partie de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la S.C.I. VILLA SAINT-JACQUES et à la S.C.I. «VILLA SAINT-JACQUES» la somme qu'elles demandent au titre des sommes exposées par elles et non comprises dans les dépens ;

Décide

Article 1^{er}

La requête de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE LION DE BELFORT et de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VILLA SAINT-JACQUES est rejetée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE LION DE BELFORT, à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VILLA SAINT-JACQUES et au ministre de la culture et de la communication.

Relevé de textes parus au Journal officiel

MARS 1998

JO n° 51 du 1er mars 1998

Page 3196 Décret n° 98-116 du 27 février 1998 modifiant les dispositions relatives à divers concours de recrutement dans des corps relevant du ministère de la culture et de la communication.

JO n° 52 des 2 et 3 mars 1998

Page 3243 Arrêté du 12 février 1998 relatif aux budgets du Centre national de la cinématographie pour l'exercice 1998.

Page 3275 Arrêté du 2 janvier 1998 portant nomination à la commission consultative de la création artistique (Photographie).

Conventions collectives

Page 3280 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés.

JO n° 53 du 4 mars 1998

Page 3323 Arrêté du 22 janvier 1998 portant prorogation

du mandat des membres du Conseil supérieur des archives.

Page 3324 Arrêté du 19 février 1998 relatif au budget de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1997.

JO n° 54 du 5 mars 1998

Page 3415 Arrêté du 25 février 1998 portant nomination au conseil du patrimoine ethnologique (M. Bromberger Christian).

JO n° 55 du 6 mars 1998

Page 3473 Arrêté du 5 février 1998 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Marseille-Luminy.

JO n° 56 du 7 Mars 1998

Page 3522 Arrêté du 19 février 1998 relatif à l'attribution par la ministre de la culture et de la communication de bourses d'études chorégraphiques.

Page 3531 Arrêté du 27 février 1998 portant nomination à la commission de soutien financier à la production des

programmes audiovisuels prévue à l'article 5-1 (2°) du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels.

JO n° 57 du 8 mars 1998

Premier ministre

Page 3565 Circulaire du 6 mars 1998 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Fonction publique

Page 3574 Décret n° 98-143 du 4 mars 1998 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 et portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

JO n° 58 des 9 et 10 mars 1998

Conventions collectives

Page 3628 Avis relatif à l'extension d'un accord départemental (Somme) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 59 du 11 mars 1998

Page 3666 Arrêté du 26 février 1998 portant délégation de signature (Mme Saal Agnès).

Aménagement du territoire

Page 3668 Décret du 9 mars 1998 portant classement d'un site et suppression d'une zone de protection (Cité de Carcassonne).

Culture

Page 3682 Arrêté du 26 février 1998 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre (M. Scanvic Frédéric, Mme Saal Agnès).

Page 3682 Arrêté du 5 mars 1998 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre (M. Nicolas Marc, M. Phéline Christian).

JO n° 60 du 12 mars 1998

Page 3723 Arrêté du 2 mars 1998 portant création de la commission spécialisée de terminologie et de néologie au ministère de la culture et de la communication.

Conventions collectives

Page 3736 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Ain, Loire et Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 61 du 13 mars 1998

Page 3772 Arrêté du 3 décembre 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Paris-La Villette.

Page 3772 Arrêté du 3 décembre 1997 relatif au budget

pour 1997 de l'école d'architecture de Lille et des régions Nord.

Page 3772 Arrêté du 12 décembre 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Lille et des régions Nord.

Page 3772 Arrêté du 30 décembre 1997 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Paris-La Villette.

Page 3772 Arrêté du 25 février 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un conseiller technique de service social du ministère de la culture et de la communication.

Page 3772 Arrêté du 10 mars 1998 portant délégation de signature (M. Scanvic Frédéric).

Page 3783 Décret du 10 mars 1998 portant nomination du président du conseil d'administration du centre national de la danse (Mme Chiffert Anne).

Page 3783 Arrêté du 19 février 1998 portant admission à la retraite (administration générale).

Page 3783 Arrêté du 19 février 1998 portant admission à la retraite (enseignements artistiques).

Page 3783 Arrêté du 26 février 1998 portant nomination aux commissions des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques.

Conventions collectives

Page 3786 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 3787 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord d'étape de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

JO n° 62 du 14 mars 1998

Emploi et solidarité

Page 3841 Arrêté du 4 mars 1998 portant nomination à la commission des auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Culture

Page 3843 Arrêté du 16 décembre 1997 portant nomination (services départementaux de l'architecture) (rectificatif).

JO n° 63 du 15 mars 1998

Page 3902 Décrets du 13 mars 1998 portant délégation de signature (M. Scanvic Frédéric).

JO n° 64 des 16 et 17 mars 1998

Page 3970 Décrets du 10 mars 1998 portant intégration (conservateurs du patrimoine).

Page 3970 Arrêté du 19 février 1998 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Villemin.

Page 3970 Arrêté du 19 février 1998 portant nomination

du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-La Villette.

Page 3971 Arrêté du 13 mars 1998 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

JO n° 65 du 18 mars 1998

Page 4022 Arrêté du 9 décembre 1997 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Paris-Conflans.

Page 4022 Arrêté du 9 décembre 1997 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Paris-La Défense.

Page 4022 Arrêté du 9 décembre 1997 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Paris-Villemin.

Page 4022 Arrêté du 9 décembre 1997 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Saint-Etienne.

Page 4022 Arrêté du 13 janvier 1998 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Paris-La Seine.

Page 4033 Arrêté du 2 mars 1998 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Bretagne.

Conventions collectives

Page 4034 avis relatif à l'extension d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'architectes.

JO n° 66 du 19 mars 1998

Page 4132 Arrêté du 12 décembre 1997 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Grenoble.

Page 4132 Arrêté du 9 janvier 1998 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Paris-La Défense.

Page 4133 Arrêté du 9 janvier 1998 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Bretagne.

Page 4133 Arrêté du 16 janvier 1998 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Bretagne.

Page 4133 Arrêté du 16 janvier 1998 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Bordeaux.

Page 4133 Arrêté du 23 février 1998 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Bibliothèque nationale de France.

Page 4146 Décret du 12 mars 1998 portant nomination et titularisation d'un conservateur du patrimoine (Mme Villela-Petit Inès).

Page 4146 Arrêté du 3 mars 1998 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

JO n° 67 du 20 mars 1998

Fonction publique

Page 4207 Décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

Page 4216 Arrêté du 19 mars 1998 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'études documentaires.

Culture

Page 4219 Décret du 18 mars 1998 portant nomination du président suppléant de la commission de classification des oeuvres cinématographiques (M. Delon Francis).

JO n° 68 du 21 mars 1998

Page 4260 Arrêté du 12 novembre 1997 portant approbation du compte financier pour 1996 de l'école d'architecture de Strasbourg.

Page 4260 Arrêté du 9 décembre 1997 portant approbation du compte financier pour 1996 de l'école d'architecture de Versailles.

Page 4260 Arrêté du 16 décembre 1997 portant approbation du compte financier pour 1996 de l'école d'architecture de Bordeaux.

Page 4260 Arrêté du 16 décembre 1997 portant approbation du compte financier pour 1996 de l'école d'architecture de Lille et des régions Nord.

Page 4261 Arrêté du 16 décembre 1997 portant approbation du compte financier pour 1996 de l'école d'architecture de Paris-Tolbiac.

Page 4261 Arrêté du 16 décembre 1997 portant approbation du compte financier pour 1996 de l'école d'architecture de Paris-Villemin.

Page 4268 Arrêté du 2 mars 1998 portant admission à la retraite (administration générale) (Mme Varoqueaux Claude).

JO n° 69 du 22 mars 1998

Premier ministre

Page n° 4301 Circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'Etat.

JO n° 70 des 23 et 24 mars 1998

Page 4382 Arrêté du 2 mars 1998 instituant une commission consultative d'aide à la première exposition.

Page 4421 Arrêté du 2 mars 1998 portant nomination à la commission d'aide à la première exposition.

Page 4421 Arrêté du 2 mars 1998 portant nomination à la commission spécialisée de terminologie et de néologie.

JO n° 71 du 25 mars 1998

Page 4463 Décret du 23 mars 1998 portant délégation de signature (M. Erlande-Brandenburg Alain).

Page 4463 Arrêté du 20 mars 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialité Administration générale (femmes et hommes), en application du décret n° 98-116 du 27 février 1998 modifiant les dispositions relatives

à divers concours de recrutement dans les corps relevant du ministère de la culture et de la communication.

Page 4472 Arrêté du 5 mars 1998 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Toulouse (M. Fernandez Pierre).

Conventions collectives

Page 4472 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 72 du 26 mars 1998

Page 4543 Arrêté du 17 mars 1998 portant délégation de signature (Mme Mariani-Ducray Francine).

JO n° 73 du 27 mars 1998

Page 4648 Arrêté du 2 mars 1998 instituant une commission nationale consultative (commission du fonds d'incitation à la création) pour l'attribution des aides à l'édition d'art contemporain et des allocations en théorie-critique d'art.

Page 4658 Décret du 20 mars 1998 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Etablissement public de l'Ecole du Louvre (Mme Briot Nicole).

Page 4658 Arrêté du 2 mars 1998 portant nomination à la Commission nationale consultative pour l'attribution des aides à l'édition d'art contemporain et des allocations en théorie-critique d'art.

Page 4659 Arrêté du 20 mars 1998 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public de l'Ecole du Louvre.

JO n° 74 du 28 mars 1998

Page 4792 Décret n° 98-222 du 20 mars 1998 portant approbation de la convention passée entre l'Etat et l'Union centrale des arts décoratifs.

Page 4795 Décret 98-223 du 23 mars 1998 modifiant le décret n° 72-110 du 8 février 1972 relatif aux conditions d'accès à certains emplois de direction de l'administration centrale du ministère des affaires culturelles.

Page 4795 Arrêté du 16 mars 1998 relatif à l'octroi d'une dispense d'assurance au profit de la commune de Lyon pour l'exposition Matisse.

JO n° 75 du 29 mars 1998

Page 4896 Arrêté du 26 mars 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

Page 4896 Arrêté du 26 mars 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs de recherche (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

AVRIL 1998

JO n° 78 du 2 avril 1998

Page 5108 Arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'octroi d'une dispense d'assurance au profit de la commune de Chalon-sur-Saône pour l'exposition «Le jour est trop court».

Fonction publique

Page 5109 Décret n° 98-231 du 1^{er} avril 1998 modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D.

Page 5110 Décret n° 98-232 du 1^{er} avril 1998 modifiant le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat.

Page 5113 Arrêté du 1^{er} avril 1998 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D.

JO n° 79 du 3 avril 1998

Page 5183 Décret n° 98-249 du 2 avril 1998 portant abrogation du décret n° 97-705 du 11 juin 1997 conférant au ministre de la culture et de la communication les attributions de porte-parole du Gouvernement et modifiant le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication.

Conventions collectives

Page 5196 Arrêté du 24 mars 1998 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 5197 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle.

JO n° 80 du 4 avril 1998

Page 5293 Arrêté du 24 mars 1998 portant modification de l'arrêté du 1^{er} février 1983 relatif aux contributions financières accordées aux oeuvres cinématographiques d'une durée de projection inférieure à une heure.

Page 5300 Arrêté du 10 mars 1998 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'Etablissement public de l'Ecole du Louvre (rectificatif) (M. Menger Pierre-Michel).

JO n° 82 des 6 et 7 avril 1998

Page 5401 Arrêté du 17 mars 1998 portant approbation du compte financier du Centre national du livre pour l'exercice 1996.

Page 5401 Arrêté du 27 mars 1998 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la constitution du dossier de pension des fonctionnaires civils, des magistrats ou des militaires.

Page 5402 Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1997.

Page 5429 Arrêté du 18 mars 1998 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Tolbiac.

JO n° 83 du 8 avril 1998

Page 5478 Arrêté du 27 mars 1998 portant approbation du compte financier de l'Etablissement public du parc de La Villette pour l'exercice 1996.

Page 5478 Arrêté du 27 mars 1998 portant affectation du résultat du compte financier de l'Etablissement public du parc de La Villette pour l'exercice 1996.

Page 5478 Arrêté du 27 mars 1998 relatif au budget de l'Etablissement public du parc de La Villette pour l'exercice 1997.

Page 5483 arrêté du 2 mars 1998 portant acceptation d'une donation.

JO n° 84 du 9 avril 1998

Page 5536 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 86 du 11 avril 1998

Page 5667 Arrêté du 1^{er} avril 1998 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1988 habilitant l'Ecole nationale de la photographie à dispenser l'enseignement de la photographie et à délivrer un diplôme sanctionnant les études correspondantes.

Page 5672 Arrêté du 26 février 1998 portant nomination aux commissions des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques (rectificatif) (Mme Broutta Michèle).

Page 5672 Arrêté du 2 mars 1998 portant nomination à la commission spécialisée de terminologie et de néologie (rectificatif).

Conventions collectives

Page 5674 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

JO n° 88 des 14 et 15 avril 1998

Page 5819 Arrêté du 3 avril 1998 portant nomination (services départementaux de l'architecture et du patrimoine).

Conventions collectives

Page 5822 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 89 du 16 avril 1998

Page 5858 Arrêté du 10 avril 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes).

Page 5864 Arrêté du 26 mars 1998 portant nomination à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture.

Page 5865 Arrêté du 27 mars 1998 portant nomination du conservateur du registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel (M. Pierrgues François).

JO n° 91 du 18 avril 1998

Page 6025 Liste des élèves ayant reçu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 93 des 20 et 21 avril 1998

Page 6121 Arrêté du 9 avril 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

JO n° 94 du 22 avril 1998

Page 6188 Arrêté du 26 mars 1998 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Strasbourg.

Page 6188 Arrêté du 3 avril 1998 conférant le titre d'architecte des Bâtiments de France à des architectes et urbanistes de l'Etat.

Page 6188 Décision du 25 mars 1998 portant nomination à la commission compétente pour l'octroi des contributions financières de l'Etat aux oeuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure.

Page 6188 Décision du 26 mars 1998 portant nomination à la commission du soutien financier sélectif à la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée.

Conventions collectives

Page 6191 Arrêté du 8 avril 1998 portant extension d'une accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises privées de spectacles vivants (Théâtres privés).

JO n° 95 du 23 avril 1998

Page 6245 Arrêté du 16 décembre 1997 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Toulouse.

Page 6245 Arrêté du 30 décembre 1997 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1996 de l'école d'architecture de Paris-La Défense.

Page 6245 Arrêté du 30 décembre 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Toulouse.

Page 6245 Arrêté du 26 janvier 1998 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Bordeaux.

Page 6245 Arrêté du 2 février 1998 relatif au budget pour 1998 de l'école d'architecture de Languedoc-Roussillon.

Page 6253 Décret du 16 avril 1998 portant nomination (écoles d'architecture).

Page 6253 Arrêtés du 10 avril 1998 portant nomination (administration générale).

Conventions collectives

Page 6254 Arrêté du 15 avril 1998 portant extension d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 6255 Arrêté du 15 avril 1998 portant extension d'un accord régional (Ain, Loire et Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 6255 Arrêté du 15 avril 1998 portant extension d'un accord départemental (Somme) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 6256 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

JO n° 96 du 24 avril 1998

Page 6322 Arrêté du 30 mars 1998 portant nomination du directeur du département du développement culturel du centre national d'art et de culture Georges Pompidou (M. Soutif Daniel).

JO n° 97 du 25 avril 1998

Page 6397 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 99 des 27 et 28 avril 1998

Page 6477 Arrêté du 14 avril 1998 portant approbation du compte financier de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites pour l'exercice 1996.

JO n° 100 du 29 avril 1998

Page 6539 Arrêté du 14 avril 1998 portant nomination au comité consultatif de la diffusion cinématographique prévu à l'article 14 du décret n° 93-1238 du 10 novembre 1993 relatif aux groupements et ententes de programmation.

JO n° 101 du 30 avril 1998

Page 6590 Arrêté du 16 avril 1998 portant agrément du centre ART Danse International pour assurer la formation des artistes chorégraphiques.

Page 6590 Arrêté du 17 avril 1998 relatif au budget de l'Établissement public du Grand Louvre pour le premier semestre de l'exercice 1998.

Page 6600 Arrêté du 9 avril 1998 portant admission à la retraite (administration générale).

Page 6600 Arrêté du 16 avril 1998 portant dispense de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse.

Page 6601 Arrêté du 20 avril 1998 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (M. Charon Jean-Marie, M. Bailly Philippe).

Page 6601 Arrêté portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels.

Page 6601 Arrêté du 24 avril 1998 portant nomination au cabinet de la ministre (M. Couet Emmanuel, M. Giffard Alain, M. Viola Jean-Pierre).

Réponses aux questions écrites**Assemblée nationale****JO n° 9 du 2 mars 1998**

Réponses aux questions de :

- M. Laurent Dominati sur le délai de mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine architectural du centre de Paris, sur la délimitation de secteurs à protéger (OS ou ZPPAU) et sur l'espoir de voir définir des normes d'harmonisation esthétique par secteur.

(Question n° 5544-03.11.1997).

- M. Jean de Gaulle sur les mesures qui pourraient renforcer la protection des mineurs de la diffusion d'œuvres violentes à la télévision aux heures de grande écoute.

(Question n° 5978-10.11.1998).

- Mme Martine Lignières-Cassou sur la situation difficile des radios associatives, sur les perspectives du secteur de la communication locale de proximité, et sur l'avenir

du Fonds de soutien à l'expression radiophonique institué par un décret échu depuis septembre 1997.

(Question n° 7714-15.12.1997).

- Mme Odette Grzegorzulka sur les mesures concrètes envisagées pour corriger, suite au rapport de la Cour des comptes, les graves dysfonctionnements constatés dans l'organisation du CNAP et la gestion des collections du Mobilier national et du FNAC.

(Question n° 8089-22.12.1997).

JO n° 10 du 9 mars 1998

Réponses aux questions de :

- M. Laurent Dominati sur la nécessité, dans le cadre de la préservation du patrimoine historique du centre de Paris, de faire procéder à l'actualisation des études du sous-sol pour assurer la sécurité des fondations des bâtisses.

(Question n° 5545-03.11.1997).

- M. Pierre Bourguignon sur la nécessité de favoriser, pour une meilleure réception et un plus grand rayonnement de la culture française, la diffusion numérique par satellite des chaînes publiques, en clair, alors qu'actuellement cet accès est payant.

(Question n° 5698-03.11.1997).

- M. Jean Rigaud sur la possibilité de diminuer la redevance TV en proportion de la privation d'émissions occasionnées par la récente grève de France 3.

(Question n° 8278-22.12.1997).

- M. Léonce Deprez sur la légalité des activités de l'Association artistiques de l'ADAMI (AAA), créée le 3 juin 1994 au sein de l'ADAMI, et financée par cette société civile de perception et de répartition des droits qui vient de faire l'objet d'un audit.

(Question n° 8450-05.01.1998).

- MM Arthur Dehaine, Yves Rome et Jean-Pierre Dupont sur la nécessité de protéger la gratuité du prêt du livre en France eu égard aux insistantes demandes de professionnels de l'édition de voir appliquer la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992.

(Questions n° 9078-26.01.1998 ; 9912-26.01.1998 ; 9995-09.02.1998).

JO n° 11 du 16 mars 1998

Réponses aux questions de :

- M. Michel Liebgott sur la nécessité de redéfinir les règles, en forte évolution depuis une quinzaine d'années, des rapports entre les différents intervenants du secteur du spectacle vivant.

(Question n° 4543-13.10.1997).

- M. Maurice Leroy sur la disparité géographique des attributions par le CSA de fréquences pour la radiodiffusion en modulation de fréquence au détriment de zones rurales telles que le Vendômois.

(Question n° 5536-03.11.1997).

- MM. Bruno Bourg-Broc, Louis de Broissia, Jean-Luc Warsmann et André Aschieri sur les dangers de la négociation de l'AMI dont le projet de libéralisation totale du marché à l'échelle mondiale annulerait la notion «d'exception culturelle» (audiovisuel, cinéma, droit d'auteur), obtenue lors des négociations du GATT en 1993.

(Questions n° 8200-22.12.1997 ; 8663-12.01.1998 ; 9583-02.02.1998 ; 9971-06.02.1998).

JO n° 12 du 23 mars 1998

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Claude Lenoir sur les inconvénients d'ordre économique de l'application au patrimoine industriel du périmètre de protection de 500 m interdisant toute implantation moderne aux abords des édifices protégés

(Question n° 5279-27.10.1997).

- M. Jacky Darne sur la tarification de l'accès aux écoles de musique et conservatoires, dont la modulation à partir d'un quotient familial est souhaitée par de nombreuses communes.

(Question n° 8331-29.12.1998).

- M. Jean de Gaulle sur l'avenir de l'aquarium tropical du Musée des Arts d'Afrique et d'Océanie, et sur le devenir du bâtiment lui-même, utile à l'animation de l'Est parisien, dans le contexte du transfert de ses collections au futur musée des arts premiers.

(Question n° 8491-12.01.1998).

- MM. Michel Terrot et André Vallini sur deux obstacles à l'accès du plus grand nombre à l'enseignement musical : la complexité des démarches d'embauche qui pénalise le recrutement du personnel occasionnel dont les associations d'enseignement musical auraient besoin, l'interdiction d'une modulation des tarifs qui permettrait d'élargir l'accès aux formations.

(Question n° 8498-12.01.1998 ; 8874-19.01.1998)

- M. Pierre Brana sur l'avenir des salles de cinéma des centres villes face à la concurrence des multiplexes qui semble en outre porteuse d'un risque d'uniformisation des types de films diffusés.

(Question n° 8788-12.01.1998).

- Mme Nicole Feidt sur la possibilité de considérer comme un musée l'actuel projet privé d'installation d'un pôle du jouet à Toul, et sur les conditions à remplir pour obtenir officiellement ce statut.

(Question n° 8844-19.01.1998).

- M. Pierre Lellouche sur les dispositifs réglementaires et budgétaires qui permettraient de relancer la pratique, l'enseignement et l'exportation de l'archéologie sous-marine, science récente dans laquelle la France est pionnière.

(Question n° 9061-26.01.1998).

- M. Léonce Deprez sur la mission confiée au directeur de l'Union centrale des arts décoratifs (*Le Monde* du 18/11/1997) tendant à rendre «accessible à un large public les collections des musées actuellement conservées dans des réserves situées à la périphérie des villes et d'en faire des «musées d'un deuxième type».

(Question n° 9064-26.01.1998)

- M. Pierre Lellouche sur les autorisations d'accès au droit de fouilles délivrées par le CNRA entre avril et juin chaque année, ce qui exclut tout chantier durant le premier semestre et tend à favoriser les fouilles estivales bénévoles de type universitaire, laissant sans emploi les équipes qualifiées disponibles toutes l'année.

(Question n° 9178-26.01.1998).

- M. Guy Hermier sur l'opportunité d'apporter un soutien au projet culturel «Palza del cine» élaboré par

l'association Paris-Santiago afin d'organiser au Chili un festival du cinéma français.

(Question n° 9279-26.01.1998).

- Mme Odette Trupin sur la nécessité de légaliser une pratique courante : le prêt de main d'œuvre à but lucratif, par les associations titulaires d'une licence de spectacle, aux organisateurs occasionnels de spectacles pour effectuer les formalités complexes (établissement des factures, bulletins de paie) qu'on exige d'eux.

(Question n° 9283-26.01.1998).

- M. Léonce Deprez sur la logique de mettre fin au débat sur l'appellation des femmes ministres puisque l'Académie française en a appelé à l'arbitrage du Président de la République le 8 janvier 1998.

(Question n° 9301-26.01.1998).

- M. Dominique Paillé sur la possibilité de considérer comme des musées les équipements culturels à caractère scientifique et technique créés par des collectivités territoriales (écomusées, parcs de loisirs scientifiques) présentant des collections et des animations.

(Question n° 9556-02.02.1998).

- M. Didier Chouat sur la nécessaire équité de représentation de la presse quotidienne d'information au sein de la CPPAP, qui régule le régime économique de la presse, afin de maintenir le pluralisme de l'information.

(Question n° 9769-09.02.1998).

- M. Léonce Deprez sur les projets de développement présentés par le président de l'Agence France Presse (AFP).

(Question n° 9904-09.02.1998).

- M. Dominique Caillaud sur les disparités de rémunération entre les différents types de diffuseurs de presse que semblent induire les dispositions du décret 88-136 du 8 février 1988.

(Question n° 9907-09.02.1998).

- MM. Guy Teissier, Bernard Nayral, Jean Rouger, François Sauvadet, Gérard Saumade, Guy Hermier, Lucien Degauchy et Jérôme Cahuzac sur la nécessité d'adopter la dérogation au «droit de prêt» sur les documents imprimés prévue par la directive européenne 92-100/CEE, afin de ménager les budgets des bibliothèques.

(Questions n° 10162-16.02.1998 ; 10194-16.02.1998 ; 10204-16.02.1998 ; 10293-16.02.1998 ; 10320-16.02.1998 ; 10328-16.02.1998 ; 10339-16.02.1998 ; 10368-16.02.1998).

- M. Léonce Deprez sur la proposition de loi, suite à l'audit de l'ADAMI, tendant à renforcer les contrôles sur la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins.

(Question n° 10654-23.02.1998).

- MM. Marius Masse et Henri d'Attilio sur l'adoption de la dérogation au «droit de prêt» sur les documents imprimés prévue par la directive européenne 92/100/CEE.

(Questions n° 10799-02.03.1998 ; 10817-02.03.1998).

JO n° 13 du 30 mars 1998

Réponses aux questions de :

- M. Patrick Delnatte sur les mesures envisagées pour améliorer la réception de la bande FM encombrée, pour réglementer la puissance des émetteurs, et sur la possibilité de mettre en place une saisine simplifiée du CSA en cas de nuisance.

(Question n° 2866-08.09.1997).

- M. Georges Sarre sur l'intention du gouvernement de déposer au cours du premier trimestre 1998 le projet de loi sur l'audiovisuel, actuellement en suspens.

(Question n° 6509-24.11.1997).

- M. Bruno Le Roux sur la situation préoccupante des étudiants de l'Atelier national d'art textile, département de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle, dont la formation, malgré une forte sélection à l'entrée de deux années d'études de haut niveau, n'est sanctionnée par aucun diplôme.

(Question n° 8603-12.01.1998).

- M. Michel Françaix sur l'opportunité de rendre obligatoire le contrôle de conformité des plans, prévu par l'article 3, alinéa 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, par l'architecte investi d'une mission partielle limitée au dépôt et à l'obtention du permis de construire, et dont la responsabilité est engagée.

(Question n° 8632-12.01.1998).

- M. Gérard Voisin sur le caractère contradictoire des dispositions des articles 7 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 et 14 du décret n° 78-172 du 9 février 1978, quant à la possibilité pour l'Etat et les collectivités locales de rémunérer les prestations des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

(Question n° 8829-19.01.1998).

- M. Léonce Deprez sur l'existence d'un projet de commémoration officielle du 4^{ème} centenaire de l'Edit de Nantes.

(Question n° 9302-26.01.1998).

-MM. Jean-Yves Besselat et Louis Guédon sur les dysfonctionnements de la distribution de la presse permis par une interprétation discriminatoire de la loi du 2 avril 1947 par les grossistes au détriment des petits détaillants.

(Questions n° 9314-26.01.1998 ; 9694-02.02.1998).

- Mme Anne-Marie Idrac sur l'intention de l'Office européen des brevets, préjudiciable pour notre langue, de cesser de traduire en français les brevets européens lors de leur validation en France.

(Question n° 9813-09.02.1998).

- M. Roland Carraz sur la souhaitable sensibilisation des architectes, dès leurs études, aux aménagements nécessaires à la circulation des handicapés et des personnes âgées.

(Question n° 9931-09.02.1998).

- M. Michel Dasseux sur le système de distribution de la presse dont les dysfonctionnements salariaux et quantitatifs défavorisent les petits distributeurs au profit des filiales des NMPP et du groupe Hachette.

(Question n° 10122-16.02.1998).

- M. Michel Hunault sur le moyen de favoriser l'envoi postal de la presse hebdomadaire régionale pénalisé par la forte augmentation des tarifs postaux.

(Question n° 10493-23.02.1998).

- Mme Nicole Feidt sur les dispositions retenues pour commémorer le 150^{ème} anniversaire de la Révolution de 1948, et plus particulièrement l'action gouvernementale d'Alphonse de Lamartine, dont le Comité Lamartine souhaiterait voir transférer les cendres au Panthéon.

(Question n° 10589-23.02.1998).

- MM .Daniel Boisserie, Roland Carraz, Renaud Muselier et Marc Dumoulin sur la nécessité d'appliquer la dérogation prévue par l'article 5 de la directive européenne n° 92/100/CEE du 19 novembre 1992 afin de maintenir la gratuité de l'accès à la lecture publique.

(Questions n° 11176-09.03.1998 ; 11212-09.03.1998 ; 11233-09.03.1998 ; 11336-09.03.1998).

JO n° 14 du 6 avril 1998

Réponses aux questions de :

- M. Paul Dhaille sur les inconvénients, pour les plaisanciers captant difficilement la VHF, de la déprogrammation durant l'été 1997, au profit de matchs de football, des bulletins de météo marine diffusés sur France Inter à 20 h 05.

(Question n° 4762-20.10.1997).

- MM. Georges Sarre, Christian Cuvilliez, Laurent Cathala, Laurent Dominati et Claude Billard sur les mesures prévues, depuis la réaffirmation de l'abandon de sa privatisation, pour que la SFP devienne un projet industriel viable.

(Questions n° 5148-27.10.1997 ; 6368-17.11.1997 ; 6545-24.11.1997 ; 7662-15.12.1997 ; 9217-26.01.1998).

- M. Jean-François Chossy sur les conséquences de la taxation des chaînes thématiques de télévision sur le financement de la production cinématographique et audiovisuelle française.

(Question n° 8817-19.01.1998).

- M. Patrick Bloche sur la nécessité de contrôler la

distribution de la presse, secteur aidé, dont les dysfonctionnements découlent d'une interprétation discriminatoire de la loi du 2 avril 1947.

(Question n° 8854-19.01.1998).

- M. Léonce Deprez sur les perspectives et les échéances de l'action à entreprendre, suite au rapport de M. J.-L. Missika, pour rendre à l'Etat son pouvoir de maîtrise sur l'audiovisuel public.

(Question n° 9063-26.01.1998).

- MM. Charles Cova, Jean-Pierre Dupont et Didier Quentin sur l'importance de faire respecter le pluralisme syndical par la télévision, suite à la participation de deux syndicats seulement à une émission consacrée à l'école sur la chaîne publique FR3.

(Questions n° 9106-26.01.1998 ; 10901-02.03.1998 ; 11027-02.03.1998).

- M. André Aschieri sur la nécessité de modifier notre Constitution afin de pouvoir, par la promotion des langues régionales historiques, respecter l'article 128 du traité de Maastricht relatif à l'épanouissement des cultures des Etats membres.

(Question n° 9311-26.01.1998).

- M. Dominique Paillé sur l'ensemble des textes organisant, depuis l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, les musées des beaux-arts.

(Question n° 9555-02.02.1998).

- Mme Christine Lazerges sur la possibilité d'inclure les spectacles taurins dans la liste des spectacles vivants concernés par le projet de loi (n° 207) destiné à modifier l'ordonnance du 13 octobre 1945 qui les régit actuellement.

(Question n° 10063-16.02.1998).

- M. Georges Sarre sur les dispositions prévues en faveur des associations qui organisent les salons d'artistes devant le coût élevé des forfaits locatifs de l'espace Eiffel-Branly où ils ont été transférés depuis la fermeture de la nef du Grand Palais.

(Question n° 10722-02.03.1998).

- M. Jean-Luc Reitzer sur l'éventuelle diminution du montant de la redevance TV afin de dédommager les téléspectateurs privés d'émissions durant la grève des chaînes publiques en décembre 1997.

(Question n° 10741-02.03.1998).

- M. Jean-Marie Demange sur le développement souhaitable de tout moyen permettant aux trois millions de sourds de France de profiter des moyens audiovisuels d'information.

(Question n° 10897-02.03.1998).

- MM. Jean-Claude Lemoine, Jean-Jacques Weber et Mme Sylvie Andrieux sur la nécessité d'appliquer la dérogation prévue par l'article 5 de la directive

européenne n° 92/100/CEE du 19 novembre 1992 afin de maintenir la gratuité de l'accès à la lecture publique et de préserver les budgets des bibliothèques.

(Questions n° 11532-16.03.1998 ; 11580-16.03.1998 ; 11605-16.03.1998).

JO n° 15 du 13 avril 1998

Réponses aux questions de :

- M. Léonce Deprez sur l'intention de l'Etat de rendre hommage au journaliste cubain Paul Rivero, déjà distingué par le prix de Reporters sans frontières et de la Fondation de France, pour son action courageuse en faveur de la liberté de la presse.

(Question n° 9076-26.01.1998).

- M. Jean-Pierre Foucher sur l'inquiétante situation des radios locales associatives, indispensables au pluralisme audiovisuel, au regard de l'octroi de fréquences par le CSA qui semble privilégier les radios dites «nationales».

(Question n° 9805- 09.02.1998)

- M. Jean Briane sur le risque de disparition des langues régionales découlant de la non ratification par la France, en raison de l'article 2 de la Constitution, de la charte européenne les concernant.

(Question n° 10228-16.02.1998).

- M. Jean-Claude Guibal sur la modification souhaitable, à la veille de la ratification du traité d'Amsterdam, de l'article 2 de la Constitution, afin de faciliter la sauvegarde de nos langues et cultures régionales qui ne représentent plus une menace pour la langue française.

(Question n° 10551-23.02.1998).

JO n° 16 du 20 avril 1998

Réponses aux questions de :

- M. André Vallini sur la possibilité, pour les associations musicales, de simplifier leurs démarches administratives de recrutement de personnel occasionnel, par l'utilisation du chèque emploi-service.

(Question n° 8870-19.01.1998).

- M. Pierre Lellouche sur les dispositifs qui permettraient, tout en défendant le patrimoine national, de prévenir la spoliation des propriétaires d'oeuvres d'art dans les cas de classement d'office d'oeuvres mobilières, bloquées de fait sans que l'Etat ait les moyens de les acheter.

(Question n° 9060-26.01.1998).

- M. Jean-Luc Warsmann sur les insuffisances déontologiques en matière d'utilisation d'images de synthèse.

(Question n° 9275-26.01.1998).

- M. Robert Hue sur le souhait de la Confédération musicale de France de voir simplifier les démarches administrative de recrutement des personnels

occasionnels dont ces associations musicales ont besoin. (Question n° 9974-09.02.1998).

- M. Pierre Ducout sur la nécessité de combattre les incitations au racisme véhiculées par des reportages tendancieux comme «Gendarme de choc» (M6, «Zone interdite», 11 janvier 1998) qui désignait d'emblée des gitans comme auteurs de délits avant de les innocenter partiellement.

(Question n° 10434-23.02.1998).

- M. Jean Charroppin sur la nécessité d'améliorer l'affichage des conditions tarifaires spéciales accordées par les musées aux handicapés.

(Question n° 10454-23.02.1998).

- Mme Odette Grzeżulka sur le moyen de rendre compatible l'activité des archéologues avec la vie économique des sites ruraux ou urbains fouillés en urgence lors de chantiers : limitation des retards occasionnés, financement des fouilles par l'Etat.

(Question n° 10650-23.02.1998).

- M. Guy Hermier sur les inquiétudes de l'intersyndicale de la SFP sur les conséquences du plan social de restructuration annoncé.

(Question n° 10867-02.03.1998).

- M. Robert Lamy sur l'avenir du patrimoine rural non protégé : budget affecté à sa sauvegarde, conditions concrètes d'utilisation de ces fonds.

(Question n° 10948-02.03.1998).

- M. Olivier de Chazeaux sur les mesures envisagées pour protéger l'exception culturelle française des effets de l'AMI, dont l'enjeu est autant politique que culturel.

(Question n° 11021-02.03.1998).

- M. Bernard Perrut sur la nécessité d'un dédommagement par l'Etat des coûts et délais occasionnés aux communes par les fouilles de chantiers.

(Question n° 11109-09.03.1998).

- MM. Jean-Jacques Weber et Renaud Muselier sur le souhait du SNAM et de la SPEDIDAM de voir cesser la confiscation des droits des artistes interprètes de la musique par l'industrie du disque.

(Questions n° 11334-09.03.1998 ; 11435-09.03.1998).

- M. Laurent Dominati sur les opérations de désamiantage qui accompagneraient les travaux de rénovation du Centre Georges Pompidou : véracité, conduite des travaux, transparence, etc.

(Question n° 11850-23.03.1998).

- MM. Alain Claeys et Bernard Perrut sur l'opportunité d'adopter en faveur de nos bibliothèques la dérogation prévue à l'article 5 de la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre, exemptant certains organismes du "droit de prêt" sur les livres.

(Questions n° 12325-30.03.1998 ; 12379-30.03.1998).

JO n° 17 du 27 avril 1998

Réponses aux questions de :

- M. Christian Cuvilliez sur le moyen de garantir l'avenir du cinéma l'Eldorado de Quétigny, unique salle d'art et d'essai du Dijonnais, face à l'implantation d'un multiplex.

(Question n° 8441-05.01.1998).

- M. Yves Cochet sur la situation précaire de la presse hebdomadaire d'opinion indépendante à faible tirage, sans aide de l'Etat, comme *Politis*, *Réforme*, *Témoignage chrétien* et *Tribune juive*.

(Question n° 9724-09.02.1998).

- M. Denis Jacquat sur la nécessité de développer, à la demande de l'Association de parents d'enfants sourds, le sous-titrage à la télévision afin de favoriser leur maîtrise de la langue française et leur intégration dans la société.

(Question n° 10261-16.02.1998).

- M. Xavier Deniau sur l'engagement du Gouvernement d'oeuvrer, dans le contexte des négociations de l'AMI, pour le maintien de l'exception culturelle française.

(Question 11437-09.03.1998).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur les modalités et l'échéancier de l'inventaire du patrimoine et des sites par canton, commencé depuis dix ans, et dont la région messine a été omise pour l'instant.

(Question n° 11773-16.03.1998).

Sénat**JO n° 10 du 5 mars 1998**

Réponses aux questions de :

- M. Jacques Legendre sur le poids, pour les budgets des bibliothèques et des médiathèques municipales, des droits d'auteurs qu'entend percevoir la délégation du Nord - Pas-de-Calais de la SACEM après son enquête de recensement de leurs moyens de diffusion musicale et de sonorisation.

(Question n° 5392-01.01.1998).

- M. Jacques Legendre sur la nécessité, dans le contexte de la décentralisation, de maintenir le contrôle de l'Etat sur les musées municipaux contrôlés.

(Question n° 5416-15.01.1998).

JO n° 11 du 12 mars 1998

Réponses aux questions de :

- M. Xavier de Villepin sur le devenir, après le sommet franco-allemand de Weimar, des émissions en langue française sur la Deutsche Welle, et sur l'éventualité d'une diffusion d'émissions en langue allemande en France.

(Question n° 3178-02.10.1997).

- Mme Nelly Olin sur les difficultés financières de la radio associative locale Radio Ginglet la Boucle (Cergy-Pontoise), et sur le moyen d'éviter le chômage aux jeunes qu'elle emploie, en attendant la prochaine aide du Fonds de soutien à l'expression radiophonique.

(Question n° 4607-27.11.1997).

- M. Pierre Lefebvre sur la suppression, à partir du 24 octobre 1997, de l'émission en langue polonaise diffusée quotidiennement par Radio France Internationale à 19 heures.

(Question n° 4847-11.12.1997).

- M. Philippe Darniche sur l'opportunité d'une participation des associations représentatives des familles au Conseil du CSA, garant de la protection de la jeunesse des programmes de télévision en vertu de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

(Question n° 5290-25.12.1997).

- M. Philippe Darniche sur une certaine inefficacité de la signalétique antiviolence à la télévision et sur la nécessité d'adopter des signaux colorés plus facilement mémorisables.

(Question n° 5291-25.12.1997).

- M. Serge Mathieu sur l'utilisation par la presse d'expressions imagées jugées péjoratives par l'artisanat et certains de ses métiers.

(Question n° 5372-01.01.1998).

- M. Serge Mathieu sur la nature, les perspectives et les échéances de l'appui ministériel qui pourrait être apporté, dans le respect de l'indépendance de l'AFP, aux projets de développement présentés par son PDG.

(Question n° 5769-29.01.1998).

- M. Emmanuel Hamel sur le nombre d'autorisation et de refus de sortie du territoire de biens culturels en 1997, et sur les critères retenus par la commission responsable.

(Question n° 5809-29.01.1998).

- M. Alain Gérard sur l'annulation de crédits du ministère de la culture dévolus à la communication, domaine considéré comme prioritaire.

(Question n° 5841-05.02.1998).

- MM. Georges Mouly, Michel Souplet et Louis Minetti sur le droit de prêt prévu par la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992 au détriment des budgets des bibliothèques publiques.

(Questions n° 5841-05.02.1998 ; 5846-05.02.1998 ; 5931-05.02.1998).

- M. Claude Huriet sur le décret d'application de la loi n° 97-179 du 28 février 1997, attendu depuis onze mois, qui permettrait la mise en place de la commission régionale du patrimoine et des sites.

(Question n° 5853-05.02.1998).

- M. Georges Gruillot sur le bilan de l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 sur l'utilisation de la langue française et sur l'éventuelle nécessité de compléter le dispositif législatif actuel.

(Question n° 5983-05.02.1998).

- MM. Hubert Haenel et Alain Vasselle sur le droit de prêt applicable aux bibliothèques, prévu par la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992.

(Questions n° 6083-12.02.1998 ; 6094-12.02.1998).

JO n° 12 du 19 mars 1998

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur la suite qui sera donnée à la proposition faite en 1996 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (cf. *La lettre du CSA*, n° 97, oct. 1997, p. 10) de «définir le statut des services locaux du câble».

(Question n° 3982-30.10.1997).

- M. Guy Penne sur le coût d'accès dissuasif, au Togo, des chaînes francophones CFI et TV 5 diffusées cryptées par la société Média +.

(Question n° 4093-06.11.1997).

- M. Alex Türk sur l'interprétation de l'article 29 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 en matière d'autorisation préalable d'urbanisme commercial dans le cas des complexes cinématographiques associés à des commerces de détail.

(Question n° 5161-18.12.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le projet de lancement, par la télévision de service public, d'un journal télévisé spécifiquement destiné à une diffusion mondiale.

(Question n° 5586-22.01.1998).

- M. Serge Mathieu sur l'aboutissement du débat relatif à la féminisation des titres et à l'appellation des femmes ministres.

(Question n° 5659-29.01.1998).

- MM. Jacques Rocca Serra et Philippe Marini sur les inconvénients de l'éventuelle application aux bibliothèques publiques du paiement du «droit de prêt» prévu par la directive européenne 92/10/CEE du 19 novembre 1992.

(Questions n° 6248-19.02.1998 ; 6427-19.02.1998).

JO n° 13 du 26 mars 1998

Réponses aux questions de :

- M. Francis Cavalier-Benezet sur les mesures envisagées pour assurer un statut aux enseignants vacataires des écoles d'architectures qui remplissent

des fonctions d'enseignement permanentes.

(Question n° 2834-18.08.1997).

- M. Michel Barnier, sur les mesures réglementaires envisagées en faveur des média de proximité, après l'arrêt de l'activité de la chaîne TV8 - Mont-Blanc provoqué par des contraintes législatives et économiques.

(Question n° 3396-09.10.1997).

- M. Serge Mathieu sur l'opportunité de réformer, dans le contexte actuel du numérique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel dont les compétences se limitent au câble et à l'herzien.

(Question n° 3479-16.10.1998).

- M. Emmanuel Hamel sur la gestion de la télévision publique (câble, satellites) suite à un article de presse (*L'express* du 30 octobre 1997, pp. 22-28) dénonçant «15 années d'erreur stratégique et de gabegie».

(Question n° 4337-13.11.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le devenir du projet, annoncé en avril 1997 par le précédent ministre, de mettre à contribution La Française des jeux dans l'acquisition de trésors nationaux.

(Question n° 4927-11.12.1997).

- M. Jean-Luc Mélenchon sur l'application d'un quotient familial à la tarification des conservatoires de musique et de danse établi par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1997.

(Question n° 5448-15.01.1998).

- M. Serge Mathieu sur la mission confiée au directeur de l'Union centrale des arts décoratifs tendant à rendre «accessible à un large public les collections des musées actuellement conservées dans des réserves situées à la périphérie des villes et d'en faire des «musées d'un deuxième type»».

(Question n° 5529-22.01.1998).

- M. Serge Mathieu sur l'existence d'un projet de commémoration officielle du 4^{ème} centenaire de l'Edit de Nantes.

(Question n° 5650-29.01.1998).

- M. Emmanuel Hamel sur les suites à apporter à la constatation de la Cour des comptes (rapport de novembre 1997) que l'insertion du Mobilier national et du FNAC au sein du CNAP et de la DAP, nuit à l'accomplissement de leurs missions d'acquisition et de conservation d'oeuvres d'art pour l'Etat.

(Question n° 5933-05.02.1998).

- M. André Bohl sur la nécessité de développer le sous-titrage et le langage des signes afin de faciliter aux malentendants l'accès à la télévision.

(Question n° 6132-12.02.1998).

- M. Philippe Darniche sur la menace que font peser sur "l'exception culturelle française", notamment dans les domaines cinématographiques et audiovisuels, les négociations de l'Accord multilatéral sur les investissements (AMI).
(Question n° 6450-19.02.1998).

JO n° 14 du 2 avril 1998

Réponses aux questions de :

- M. Edmond Lauret sur la nécessité d'accroître la part d'activité en cinéma d'animation de l'Ile de la Réunion, et de la soutenir par des mesures de défiscalisation.
(Question n° 4012-30.10.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan statistique de la 13^{ème} fête du cinéma (29 juin-1^{er} juillet 1997), notamment dans le département du Rhône.
(Question n° 5130-18.12.1997).

- M. Ivan Renar sur le moyen de garantir l'avenir du cinéma d'art et d'essai l'Eldorado de Dijon, face à l'implantation d'un multiplex, tout en favorisant une meilleure définition de l'identité et du rôle de chaque type d'exploitant.
(Question n° 5160-18.12.1997).

- M. Philippe Darniche sur les moyens mis en œuvre, suite aux récents cas d'épilepsie au Japon, pour prévenir les effets préjudiciables à la santé des enfants de certaines émissions de télévision violentes ou porteuses d'un niveau de luminance excessif.
(Question n° 5292-25.12.1997).

- M. Jean-Paul Hugot sur l'impact qu'aura sur la politique culturelle et sur le budget du patrimoine, l'annulation de 60 millions de crédits décidée le 16 janvier 1998.
(Question n° 5821-05.02.1998).

- M. Georges Gruillot sur les axes d'intervention retenus pour l'affectation des crédits inscrits pour la sauvegarde du patrimoine rural non protégé.
(Question n° 5984-05.02.1998).

- M. Bertrand Delanoë sur la nécessité de hâter le classement de l'ancien hôtel du banquier Emile Gaillard (17^{ème} Ardt), élevé en 1880, en instance de vente par la Banque de France.
(Question n° 6144-12.02.1998).

- M. Emmanuel Hamel sur la création d'un nouveau métier dans le cadre du plan emplois-jeunes : initiateur aux nouvelles technologies de communication, et sur le nombre de ces emplois créés dans le département du Rhône.
(Question n° 6162-12.02.1998).

- MM. Jean François-Poncet et Michel Barnier sur l'opportunité, face à l'inquiétude des bibliothécaires, d'user de l'exemption prévue par l'article 5 de la directive européenne du 19 novembre 1992 concernant

le «droit de prêt» sur les livres, taxation réclamée par les éditeurs et les sociétés d'auteurs.
(Questions n° 6452-26.02.1998 ; 6526-26.02.1998).

- M. Maurice Lombard sur l'exemption des budgets de nos bibliothèques publiques du «droit de prêt» sur les livres, eu égard à notre politique active de protection des auteurs et des éditeurs : loi du 11 mars 1957, aides du CNL depuis 1976.
(Question n° 6575-05.03.1998).

- M.M Jean-Pierre Raffarin et Jean-François Le Grand sur l'adoption de la dérogation prévue par la directive européenne 92/10/CEE du 19 novembre 1992, afin de rassurer les responsables des bibliothèques publiques face aux demandes pressantes du syndicat national de l'édition de voir appliquer le «droit de prêt» sur les livres.
(Questions n° 6833-12.03.1998 ; 6884-12.03.1998).

JO n° 15 du 9 avril 1998

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan de la table ronde sur l'évolution du métier de journaliste organisée le 1^{er} décembre 1997 à l'initiative du ministère de la culture.
(Question n° 5062-18.12.1997).

- M. Serge Mathieu sur l'intention de l'Etat de rendre hommage au journaliste cubain Paul Rivero, déjà Prix de Reporters sans frontières et de la Fondation de France, pour son action courageuse en faveur de la liberté de la presse.
(Question n° 5535-22.01.1998).

- M. Emmanuel Hamel sur les suites qui seront données à la proposition du rapport sur les missions et l'avenir des chaînes de télévision d'Etat de mettre en place une charte du service public
(Question n° 5587-22.01.1998).

- M. Emmanuel Hamel sur la suite qui sera donnée à la proposition faite à l'Etat (*Le Monde* du 23.12.1997, p. 24) de fixer des contrats d'objectifs à chaque société de programme des chaînes publiques de télévision.
(Question n° 5589-22.01.1998).

- M. Serge Mathieu sur les suites qui seront données au rapport sur l'audiovisuel public du sociologue J.-L. Missika (15 décembre 1997) afin de rendre à l'Etat sa maîtrise sur l'audiovisuel public.
(Question n° 5610-22.01.1998).

- M. Philippe Darniche sur l'opportunité, suite à l'enquête mondiale de l'UNESCO sur la violence télévisuelle, d'une participation des associations représentatives des familles au Conseil du CSA, garant de la protection de la jeunesse des programmes de télévision en vertu de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.
(Question n° 6538-26.02.1998).

- Mme Nicole Borvo sur les moyens d'éviter que la restructuration de la SFP soit dommageable aux salariés et au service public audiovisuel.
(Question n° 6900-12.03.1998).

- M. Georges Gruillot sur le droit de prêt applicable aux bibliothèques, prévu par la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992.
(Question n° 7087-19.03.1998).

JO n° 16 du 16 avril 1998

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Pierre Raffarin sur la nécessité de maîtriser en 1998, dans le contexte nouveau de gel budgétaire, le budget prohibitif (*Le monde* du 30/01/1998) de l'Ecole d'art du Fresnoy, afin de ne pas pénaliser les autres écoles de l'image.
(Question n° 6229-12.02.1998).

- M. Georges Gruillot sur l'opportunité, pour la conservation des archives papier, d'adopter le «papier permanent».
(Question n° 6259-19.02.1998).

- M. Philippe Richert sur le sens des propos tenus sur la culture alsacienne par la ministre de la culture au cours de son déplacement en Corse en décembre 1997 (*Libération* du 09/12/1997).
(Question n° 6344-19.02.1998).

- M. Georges Gruillot sur le devenir de la proposition de réforme du système des concours d'architecture.
(Question n° 6459-26.02.1998).

- M. Jacques Rocca Serra sur les suites à apporter au rapport de la Cour des comptes de novembre 1997 qui stigmatise l'organisation du CNAP et la gestion des collections du Mobilier national et du FNAC.
(Question n° 6595-05.03.1998).

- M. Philippe Darniche sur la réforme de la procédure du permis de construire et la réglementation relative à l'exercice de la profession d'architecte.
(Question n° 6677-05.03.1998).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition du Médiateur de la République (26 septembre 1997) de conseiller vivement aux préfetures une procédure uniformisée de délivrance aux architectes de la carte professionnelle «transaction sur immeubles et fonds de commerce».
(Question n° 6756-05.03.1998).

- M. Roger Rinchet sur les dispositions envisagées pour protéger la lecture publique des conséquences qui résulteraient de l'application aux bibliothèques du droit de prêt prévu par la directive européenne

92/100/CEE du 19 novembre 1992.
(Question n° 7149-26.03.1998).

JO n° 17 du 23 avril 1998

Réponses aux questions de :

- Mme Maryse Bergé-Lavigne sur les conséquences de la stratégie de développement de la radio Mouv' sur le cahier des charges des radios locales, au risque de leur disparition comme en région toulousaine.
(Question n° 6115-12.02.1998).

- M. Emmanuel Hamel sur l'opportunité d'inciter à la clarification de la question des droits d'auteur sur le réseau Internet.
(Question n° 6757-05.03.1998).

- M. Georges Gruillot sur les mesures envisagées pour remédier aux dysfonctionnements dénoncés par le rapport de la Cour des comptes concernant l'organisation du CNAP et la gestion des collections du Mobilier national et du FNAC.
(Question n° 7030-19.03.1998).

JO n° 18 du 30 avril 1998

Réponses aux questions de :

- M. Jacques Legendre sur le moyen d'introduire un principe de réciprocité linguistique, en faveur de la langue française, dans les relations entre musées français et étrangers.
(Question n° 6039-12.02.1998).

- M. Serge Mathieu sur l'interprétation du récent accord conclu entre un quotidien des Alpes-Maritimes et la principauté de Monaco, eu égard à l'interdiction du financement de la presse par un gouvernement étranger stipulée par l'article 7 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986.
(Question n° 6807-12.03.1998).

- M. Marcel Vidal sur le maintien du projet de baisse de la TVA appliquée aux disques et, dans ce cas, sur la mise en application des mesures compensatoires destinées à garantir les droits des interprètes.
(Question n° 6879-12.03.1998).

- M. Georges Gruillot sur la nécessité de favoriser le développement du sous-titrage sur les médias télévisuels à destination des personnes souffrant de surdité.
(Question n° 7029-19.03.1998).

- M. Lucien Neuwirth sur l'opportunité de créer, dans le cadre de la prochaine loi sur l'audiovisuel, un label de «Radio de découverte» qui reconnaîtrait le rôle de découvreur de talents des radios associatives.
(Question n° 7096-19.03.1998).

DIVERS

Circulaire du Premier ministre du 30 mars 1998 relative aux observations du Gouvernement à l'occasion des recours formés contre des décrets (JO du 1^{er} avril 1998, p. 4983)

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

1. Les délais de jugement des affaires pendantes devant le Conseil d'Etat ont connu, ces dernières années, un raccourcissement significatif. Celui-ci est particulièrement marqué dans le cas des recours contre les décrets réglementaires, que le Conseil d'Etat s'attache à juger dans un délai qui excède rarement douze mois.

Une telle évolution est heureuse, à plusieurs titres. Elle renforce la confiance de nos concitoyens dans l'efficacité du contrôle de légalité. Elle limite la portée des conséquences qui s'attachent à l'effet rétroactif des annulations contentieuses, et donc la remise en cause éventuelle des situations individuelles. Répondant ainsi à une préoccupation de stabilité juridique, elle doit en outre rendre plus facile, pour l'administration, l'exécution de la chose jugée.

Chaque ministère doit s'attacher à seconder cette évolution, par un parfait respect des délais de réponse qui lui sont signifiés lors de la communication des mémoires et des pièces. Par ailleurs, il convient de tirer les conséquences sur l'organisation de la défense du Gouvernement de cette accélération du rythme des procédures contentieuses, qui se traduit notamment par un impact accru de décisions de justice survenant quelques mois après l'édition de l'acte litigieux. Cela suppose, en particulier, lorsque plusieurs ministres sont appelés à présenter des observations, que le Gouvernement soit à même d'élaborer, dans des délais raccourcis, une défense coordonnée et cohérente.

2. C'est la raison pour laquelle j'ai été conduit à demander au conseil d'Etat de revoir les conditions dans lesquelles le Premier ministre est rendu destinataire des recours contre les décrets.

Sont ainsi visés les décrets délibérés en conseil des ministres, ainsi que les décrets du Premier ministre, à l'exception, pour cette dernière catégorie, des mesures individuelles.

Le Premier ministre n'avait traditionnellement connaissance de ces actions qu'après que les ministres concernés avaient présenté leurs observations, le Conseil d'Etat accompagnant la communication du recours d'une copie de ces observations.

A compter du 1^{er} avril 1998, le Premier ministre aura

communication de la requête en même temps que les ministres. La défense du Gouvernement s'organisera alors de la façon suivante :

a) Les ministres compétents continueront, comme par le passé, à élaborer un projet de mémoire ;

b) De son côté, le secrétariat général du Gouvernement, en liaison avec le cabinet du Premier ministre, appréciera s'il y a lieu de préparer la production d'observations dans un cadre interministériel ;

c) Cette préparation, si elle apparaît opportune, pourra elle-même revêtir diverses formes, allant de l'expertise de tel point de la requête semblant présenter une difficulté particulière jusqu'à la rédaction en commun du mémoire définitif, lorsque le contentieux présente un enjeu particulier ;

d) S'il n'est pas recouru à une telle procédure, le projet de mémoire élaboré sous la responsabilité du ministère sera transmis au secrétariat général du Gouvernement, qui en accusera réception et pourra, à cette occasion, suggérer que des modifications y soient apportées ;

e) Il sera enfin adressé par les soins du ministère au Conseil d'Etat.

J'insiste sur le fait que ces nouvelles modalités ne remettent pas en cause le principe selon lequel il appartient à chaque département ministériel concerné d'assurer la représentation de l'Etat devant la juridiction, y compris dans le contentieux des décrets. Elles ne s'appliquent pas, d'autre part, à la défense du Gouvernement dans les procédures d'urgence (sursis à exécution, par exemple), qui pourront simplement donner lieu à des échanges par les voies les plus appropriées.

3. Certaines actions peuvent conduire le juge administratif à statuer sur la légalité d'un décret, sans que le Premier ministre ait nécessairement reçu communication de la requête. Cela peut être le cas, notamment, lorsque la légalité du texte n'est contestée que par voie d'exception. Il arrive, par ailleurs, que le Premier ministre n'ait pas connaissance de certains recours dirigés contre le refus d'un ministre de prendre, abroger ou modifier un décret.

Je vous demande de signaler au secrétariat général du Gouvernement ces diverses actions, dès lors qu'elles ne sont pas dépourvues de toute consistance.

Plus généralement, j'attire votre attention sur la nécessité de porter à la connaissance du Premier ministre l'ensemble des contentieux qui présentent un enjeu particulier, quelle que soit la juridiction saisie.

4. Je souhaite, enfin, vous rappeler l'intérêt qui s'attache à ce que les ministères fassent l'économie de procédures

inutiles ou contestables en équité.

Ainsi convient-il d'éviter une pratique systématique de l'appel en cas de jugement défavorable. Quant à l'introduction d'un pourvoi en cassation, elle doit être réservée aux affaires soulevant une question de droit difficile et présentant un enjeu réel.

De même ne doit-on pas hésiter à faire un plus large usage des diverses mesures qui permettent de donner un dénouement non contentieux à un litige, qu'il s'agisse du retrait de l'acte attaqué lorsque l'issue de la procédure apparaît certaine ou, en matière indemnitaire, des formules de transaction rappelées par la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

5. En tant qu'elles concernent le contentieux des décrets, les présentes instructions s'appliquent aux recours qui vous seront communiqués à compter du 1^{er} avril 1998. Vous veillerez à ce que vos services en aient une parfaite connaissance, en particulier lorsque, compte tenu de l'organisation particulière de l'administration centrale du ministère, le traitement du contentieux relève de structures multiples.

A cet égard, j'insiste sur l'intérêt qui s'attache à ce que chaque département se dote d'une structure, quelle que soit sa forme, pouvant servir d'interlocuteur unique au secrétariat général du Gouvernement, mais aussi aux juridictions et aux autres ministères concernés, pour toutes les questions relatives à des contentieux pendants.

Le Premier ministre
Lionel Jospin

Circulaire du Premier ministre du 9 avril 1998 relative à la création de sites Internet par les services déconcentrés des administrations de l'Etat et les établissements ou organismes placés sous la tutelle de l'Etat

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

La circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'Etat sur les nouveaux réseaux de télécommunication (publiée au Journal officiel du 19 mai 1996) et les circulaires qui l'ont complétée, notamment celle du 29 janvier 1997 définissant les conditions de fonctionnement des sites Internet des ministères, ont fixé les directives à appliquer lors de la création de sites Internet par les administrations centrales.

La présente circulaire concerne la création de sites analogues par les services déconcentrés de l'Etat, ou les établissements et organismes dépendant de l'Etat.

Les ministères sont chargés de déterminer, sous leur responsabilité, les règles et procédures applicables aux sites exploités par leurs services déconcentrés ou par les établissements et organismes placés sous leur tutelle. Ces dispositions doivent être élaborées dans le respect des orientations arrêtées par le Gouvernement et des directives suivantes

1.- Démarches et précautions préalables à la création du site.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sites Internet sont au nombre des services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable auprès du procureur de la République et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Dans l'hypothèse où le service qui est à l'origine du site utilise des dénominations ou signes distinctifs dont il souhaite assurer la protection, une demande d'enregistrement de la marque doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Les règles relatives à l'enregistrement des marques sont fixées par l'article L.711-1 et suivants du code de la propriété industrielle, et les textes pris pour leur application.

Les projets élaborés par des services mentionnés à l'article 6 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements doivent par ailleurs, être portés à la connaissance du préfet, afin que celui-ci soit en mesure de veiller à la coordination des différents sites créés dans le département.

Les schémas directeurs des systèmes d'information et des télécommunications existants ou en projet, tels qu'ils sont prévus par les circulaires des 31 janvier et 16 septembre 1996, sont pris en considération.

Enfin, dans l'hypothèse où l'administration concernée dispose d'un réseau Intranet, il convient de veiller à la complémentarité entre ce réseau et le site Internet nouvellement créé.

2.- Nommage, renvoi sur Admifrance et référencement.

La dénomination du site doit être conforme au plan de nommage qui vous sera notifié, après examen de vos propositions.

Au-delà de cette obligation, les services veillent à ce

qu'il n'existe aucun doute, dans l'esprit des utilisateurs du site, sur l'origine et la validité des informations diffusées. La présence d'informations qui n'auraient pu être mises à jour doit être clairement signalée.

Dès sa création, le site est déclaré à la Direction de la documentation française, qui est chargée de la maintenance sur le réseau Internet du répertoire des sites de l'Etat. Un renvoi en ligne est opéré sur le site ADMIFRANCE, ainsi qu'il est prévu par la circulaire du 15 mai 1996 déjà mentionnée.

L'existence du site est, en outre, signalée aux responsables de la maintenance des moteurs de recherche dont les utilisateurs du site peuvent utilement faire usage. Il convient, à cet égard, de porter une attention particulière aux moteurs de recherche francophones.

Si le site ministériel est doté d'un moteur de recherche, il est souhaitable que les autres sites conçus par les services et organismes relevant du ministère puissent également y avoir recours.

3.- Contenu des informations diffusées.

Le ministère dont relève le service ou l'organisme qui a créé le site est responsable de l'exactitude et de la pertinence des informations diffusées. Il veille au respect de ces exigences dès la création du site, et tout au long de son développement.

Si le site se consacre, en tout ou partie, à l'information du public, il convient de se conformer aux recommandations émanant de la Commission de coordination de la documentation administrative, ou de l'une de ses instances, le Comité de l'information administrative du public, qui traitent de cette matière.

Il est, d'autre part, rappelé que la diffusion d'informations nominatives n'est possible que dans le respect des prescriptions figurant à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'usage du français pour la rédaction des écrans constitue une obligation légale. Les normes utilisées doivent être conformes aux listes de terminologie publiées au Journal officiel, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. Ces listes peuvent être consultées sur le site Internet de la Délégation générale à la langue française. Pour des précisions complémentaires sur ce point, il convient de se reporter à la circulaire 4361/SG du 29 janvier

1997 déjà mentionnée (Section V. Conditions d'emploi du français et des autres langues étrangères). Le recours éventuel à des traductions en langue étrangère doit se faire dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Pour la définition du niveau de sensibilité des informations diffusées et des mesures à prendre en conséquence, on se reportera aux dispositions de la circulaire du 29 janvier 1997 (Section VI).

4.- Evaluation des sites et compte rendu annuel.

Chaque ministère procède ou fait procéder périodiquement à l'évaluation des sites exploités par ses services ou par des organismes placés sous sa tutelle. La Commission de coordination de la documentation administrative œuvre actuellement à la définition de méthodes d'évaluation des sites publics, dont on pourra utilement s'inspirer.

Par ailleurs, à compter de 1998, chaque ministère adressera, avant le 1^{er} novembre, au Secrétaire général du Gouvernement, un document annuel comportant les éléments suivants :

- a) une liste exhaustive des sites relevant de son domaine de compétence ;
- b) pour chaque site, une fiche décrivant la nature des informations diffusées ;
- c) un compte rendu faisant apparaître les conditions dans lesquelles ont été prises en compte les recommandations de la présente circulaire.

Un guide des sites Internet publics, dont la publication est prévue pour 1998, donnera toutes indications utiles pour la création de nouveaux sites et l'évolution des sites existants.

5.- Mise en conformité des sites existants.

Chaque ministère s'assure que les sites relevant de sa compétence, qui ont été mis en service avant l'intervention de la présente circulaire, sont exploités dans des conditions conformes à ces directives.

Dans le cas contraire, il prend toutes mesures permettant de garantir que la mise en conformité du site sera achevée, au plus tard, le 31 décembre 1998.

Le Premier ministre
Lionel Jospin

REGIME DU DROIT D'ENTREE AU MUSEE DU LOUVRE
(Saison 1998 - 1999)

Régime et tarif du droit d'entrée au musée du Louvre de la Saison 1998 - 1999, applicables à compter
du 1er septembre 1998

REGIME DU DROIT D'ENTREE AU MUSEE DU LOUVRE

(Saison 1998 - 1999)

	Collections permanentes du musée	Expositions temporaires du Hall Napoléon
EXONERATIONS TOTALES		
Appelés du contingent et objecteurs de conscience .	Gratuit	
Artistes professionnels (peintres, sculpteurs, graveurs).	Gratuit	
Bénéficiaires de l'aide sociale (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent).	Gratuit	
Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent).	Gratuit	
Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent).	Gratuit	
Carte des Amis du Louvre (membres bienfaiteurs, sociétaires et adhérents).	Accès libre	
Carte Louvre jeunes.	Accès libre	
Chômeurs (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent).	Gratuit	
Conférenciers des musées nationaux et conférenciers nationaux du tourisme .	Gratuit	
Elèves des universités et des écoles d'art publiques (nationales, régionales, municipales ou autres) étudiant l'architecture, l'histoire de l'art , l'archéologie, les arts plastiques, les arts graphiques, le design et la "création industrielles", les métiers d'art, la photographie, le cinéma, l'audiovisuel, la mode et le stylisme, musée, patrimoine et paysage (hors auditeurs de "cours du soir" et universités du 3ème âge).	Gratuit	
Députés et Sénateurs.	Gratuit	
Elèves de l'Ecole des Chartes .	Gratuit	
Elèves de l'IFROA et des universités délivrant le diplôme de restauration.	Gratuit	
Elèves et auditeurs de l'Ecole du Louvre et élèves de l'Ecole nationale du patrimoine.	Gratuit	
Grands mutilés de guerre et leurs accompagnateurs.	Gratuit	
Groupes d'enseignants en activité (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs.	Gratuit	
Groupes d'étudiants (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs.	Gratuit	
Groupes scolaires (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs.	Gratuit	
Guides nationaux du tourisme.	Gratuit	
Handicapés titulaires de la carte Cotorep et leurs accompagnateurs.	Gratuit	
Jeunes de moins de 18 ans.	Gratuit	
Journalistes titulaires de la carte de presse.	Gratuit	
Membres de l'Association des critiques d'art et membres du Syndicat de la presse artistique.	Gratuit	
Membres de l'Association de l'Ecole du Louvre.	Gratuit	
Membres de l'ICOM et de l'ICOMOS (Conseil International des Musées et Conseil International des Monuments et des Sites).	Gratuit	
Membres du Parlement européen.	Gratuit	
Personnel en activité ou retraité relevant du ministère de la Culture.	Gratuit	
Personnel scientifique des musées publics français ou étrangers (conservateurs et inspecteurs généraux des musées).	Gratuit	

REGIME DU DROIT D'ENTREE AU MUSEE DU LOUVRE

(Saison 1998 - 1999)

43

	Collections permanentes du musée	Expositions temporaires du Hall Napoléon
EXONERATIONS PARTIELLES		
Carte Musées & monuments.	Accès libre	Payant
Membres du corps enseignant en charge d'une classe et documentalistes en activité dans un établissement d'enseignement.	Gratuit	Payant

**TARIFS DES DROITS D'ENTREE POUR L'ACCES AUX COLLECTIONS PERMANENTES
ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON**

(Saison 1998 - 1999)

DROIT D'ENTREE POUR L'ACCES AUX COLLECTIONS PERMANENTES

Tarif plein	Tarif réduit
-------------	--------------

- Plein tarif applicable les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'à 15 H.
- Tarif réduit applicable les mêmes jours à partir de 15 H, et le dimanche toute la journée.

45 F

26 F

- Premier dimanche de chaque mois, toute la journée.

Gratuité d'entrée

**ACCES AUX SALLES D'EXPOSITION PERMANENTE DE L'HISTOIRE DU LOUVRE ET DU LOUVRE
MEDIEVAL**

- Gratuité à partir de 17 H 15 les jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

(Inclus dans l'accès
aux collections
permanentes)

Tarif unique

DROIT D'ENTREE POUR L'ACCES AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON

30F

**TARIFS DES DROITS D'ENTREE POUR L'ACCES AUX COLLECTIONS PERMANENTES
ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON**

(Saison 1998 - 1999)

**DROIT D'ENTREE POUR L'ACCES JUMELE AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL
NAPOLEON**

Tarif plein	Tarif réduit
-------------	--------------

<ul style="list-style-type: none"> • Plein tarif applicable les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'à 15 H. • Tarif réduit applicable les mêmes jours à partir de 15 H, et le dimanche toute la journée. • Gratuité d'accès, durant les nocturnes du lundi (à partir de 18 heures), accordée à la personne accompagnant le titulaire d'une carte Louvre jeunes ou d'une carte des Amis du Louvre. 	60 F	40 F
---	------	------

N.B. : L'achat à l'avance et en nombre auprès de la RMN de billets d'entrée aux collections permanentes et aux expositions temporaires permet de bénéficier des remises suivantes :

- * 5 % pour un achat d'un nombre de billets compris entre 100 et 500.
- * 10 % pour un achat de plus de 500 billets.

TARIFS DES VISITES-CONFERENCES
(Saison 1998-1999)

POUR LES INDIVIDUELS (hors droit d'entrée)

TARIF UNIQUE POUR UNE "VISITE-DECOUVERTE" DES COLLECTIONS DU MUSEE	17 F
--	------

TARIFS DES VISITES - CONFERENCES

Tarif plein		38 F
Tarif réduit	Carte Louvre jeunes - Moins de 18 ans - Porteur de chèques-vacances - Handicapé titulaire de la carte Cotorep - Bénéficiaire de l'aide sociale - Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion - Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Chômeur	22 F

Abonnement à un cycle de visites-conférences pour les individuels = le tarif d'une visite-conférence (plein ou réduit) multiplié par le nombre de visites-conférences comprises dans le cycle minoré de 15 % et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche

TARIFS DES CYCLES APPROFONDIS DE VISITES - CONFERENCES

Tarif plein		Pour 10 visites	345 F
		Pour 5 visites	180 F
Tarif réduit	Carte Louvre jeunes - Moins de 18 ans - Porteur de chèques-vacances - Handicapé titulaire de la carte Cotorep - Bénéficiaire de l'aide sociale - Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion - Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Chômeur	Pour 10 visites	200 F
		Pour 5 visites	110 F

POUR LES GROUPES DE 30 PERSONNES AU MAXIMUM (hors droits d'entrée et de réservation)

TARIFS DES VISITES-CONFERENCES

Tarif plein		600 F
Tarifs réduits	Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes - Groupe d'enseignants en activité - Groupe d'étudiants - Groupe scolaire (français ou étranger) pour les visites-conférences concernant les expositions temporaires du hall Napoléon - Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale - Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Groupe de chômeurs	400 F
B	Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep et groupe d'enfants handicapés (Groupes limités au maximum à : Sourds : 15 personnes - Handicapés moteurs : 8 personnes - Handicapés mentaux : 8 personnes - Aveugles : 6 personnes)	250 F
C	Groupe scolaire (français ou étranger) pour les visites-conférences concernant les collections permanentes	300 F

Abonnement à un cycle de visites-conférences (à partir de quatre visites-conférences) pour les groupes adultes (sauf personnes handicapées) = le tarif d'une visite-conférence (plein ou réduit) multiplié par le nombre de visites-conférences comprises dans le cycle minoré de 15 % et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche.

**TARIF DE RESERVATION DES GROUPES AUTONOMES OU DES GROUPES
SUIVANT UNE CONFERENCE
(Saison 1998-1999)**

(Hors droits d'entrée et de conférence)

Groupe de 7 à 30 personnes (y compris la personne les accompagnant)	150 F
---	-------

Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes Groupe scolaire (français ou étranger) Groupe d'élèves de l'Ecole du Louvre Groupe d'étudiants en formation accompagnés d'un enseignant Groupe d'enseignants en formation Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité Groupe de chômeurs	Gratuit
--	---------

NB : Une majoration de 50% du droit de réservation est applicable aux groupes qui n'auraient pas acquitté ce droit avant d'entrer dans le musée (collections permanentes et/ou expositions temporaires).
--

TARIFS DES CONFERENCES-DIAPOSITIVES DESTINEES A DES GROUPES DE 30 PERSONNES MAXIMUM

(DANS LE CADRE DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON)

(Saison 1998-1999)

(hors droits d'entrée)

Tarif plein		400 F
Tarif réduit	Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes Groupes d'enseignants en activité Groupes d'étudiants Groupes scolaires (français ou étrangers) Groupes de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité Groupe de chômeurs	280 F

TARIFS DES CONFERENCES-DIAPOSITIVES HORS MUSEE**(Saison 1998-1999)**

1 H 30	1 320 F
2 H	1 650 F
3 H (ou 2 conférenciers)	1 980 F

**NB : Tarifs applicables pour Paris et la région d'Ile de France, transport non compris.
Hors région d'Ile de France, tarif sur devis.**

TARIFS DES ATELIERS ET DES PROMENADES ARCHITECTURALES

(Saison 1998-1999)

(Tarifs ouvrant l'accès au musée au cours de la séance)

POUR LES INDIVIDUELS

Tarif plein		43 F
Tarif réduit	Carte Louvre jeunes Moins de 18 ans Porteur de chèques-vacances Handicapé titulaire de la carte Cotorep Bénéficiaire de l'aide sociale Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité Chômeur	30 F

Abonnement à un cycle d'ateliers ou de promenades architecturales pour les individuels = le tarif d'un atelier ou d'une promenade architecturale (plein ou réduit) multiplié par le nombre d'ateliers ou de promenades architecturales compris dans le cycle minoré de 15% et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche. Les promenades architecturales d'une durée de 4 heures ou de 6 heures sont considérées comme un cycle en 2 ou 3 séances.

TARIFS DES ATELIERS ET DES PROMENADES ARCHITECTURALES

(Saison 1998-1999)

(Tarifs ouvrant l'accès au musée au cours de la séance)

POUR LES GROUPES

Tarif plein		750 F
Tarifs réduits A	Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes	400 F
	Groupe d'enseignants en activité	
	Groupe d'étudiants	
	Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale	
	Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion	
	Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité	
	Groupe de chômeurs	
B	Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep et groupes d'enfants handicapés	250 F
C	Groupe scolaire (français ou étranger)	300 F

Abonnement à un cycle d'ateliers ou de promenades architecturales (à partir de 4 séances) pour les groupes adultes (sauf personnes handicapées) = le tarif d'une séance (plein ou réduit) multiplié par le nombre de séances compris dans le cycle minoré de 15% et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche. Les promenades architecturales d'une durée de 4 heures ou de 6 heures sont considérées comme un cycle en 2 ou 3 séances.

TARIFS DE LA CARTE LOUVRE JEUNES
(Saison 1998-1999)

Elle s'adresse :

- **Aux jeunes de moins de 26 ans, quel que soit leur statut**
- **Aux personnes chargées de leur encadrement**

(en particulier : enseignants quelle que soit leur spécialité, membres des corps d'inspection, recteurs, secrétaires généraux de rectorat, directeurs d'établissements de formation, proviseurs, principaux de collège, conseillers principaux et conseillers d'éducation, documentalistes, éducateurs spécialisés, animateurs socioculturels et de centres de loisirs, bibliothécaires et personnels non enseignants en fonction dans un établissement d'éducation en contact direct avec des jeunes.)

POUR LES INDIVIDUELS

Carte personnelle, valable un an, à compter de la date d'achat .

100 F par carte

POUR LES GROUPES

Carte personnelle, valable un an , du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Le tarif de groupe s'applique à partir de 10 adhésions regroupées par un correspondant.

Est correspondant toute personne qui regroupe 10 adhésions (dont la sienne).

Membres du groupe

80 F par carte

Membres du groupe de moins de 26 ans, étudiants en art quels que soient leur discipline et l'établissement de rattachement.

Membres du groupe de moins de 18 ans

Correspondants du groupe

50 F par carte

AVANTAGES OFFERTS PAR CETTE CARTE

- Entrée libre au musée et aux expositions temporaires;
- Gratuité d'entrée aux visites conférences organisées à horaire régulier et ayant pour thème la visite générale ou la présentation d'une collection, si le quota des 25 places disponibles n'est pas atteint au moment de la visite;
- Tarif réduit à l'auditorium et pour les activités organisées par le service culturel;
- Priorité ou exclusivité d'accès à diverses activités ou événements programmés pour assurer l'animation de la carte Louvre jeunes;
- Gratuité d'accès au musée et aux expositions temporaires, durant les nocturnes du lundi (à partir de 18 heures), accordée à la personne accompagnant le titulaire d'une carte Louvre jeunes ;
- Information à domicile.

TARIFS DES MANIFESTATIONS A L'AUDITORIUM DU MUSEE DU LOUVRE

(Saison 1998-1999)

(Ce document ne prend pas en compte les mesures ponctuelles)

Tarif plein	Tarif réduit
	Amis du Louvre - Carte Louvre jeunes Moins de 18 ans - Bénéficiaires de l'aide sociale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Chômeurs - Groupes

LAISSEZ-PASSER DES MIDIS DU LOUVRE "demi-saison"	Valable pour l'ensemble des Midis du Louvre de la saison 1998-1999 et acheté entre le 30 juin et le 31 décembre 1998	440 F	330 F
	Valable pour l'ensemble des Midis du Louvre du 1er janvier au 31 juin 1999 et acheté à partir du 15 décembre 1998	250 F	200 F
FILMS			
Par séance	A l'unité (Midis du Louvre, documentaires, films de fiction intégrés à un cycle thématique et musique filmée)	25 F	17 F
	A l'unité pour des séances exceptionnelles	35 F	25 F
Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement	17 F	13 F
CONFERENCES			
Par conférence	A l'unité (Midis du Louvre, oeuvre en direct intégrée aux Midis du Louvre et conférence à 18 h30)	25 F	17 F
Par abonnement	Cet abonnement ne concerne que les conférences à 18 H 30 .		
	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de conférences incluses dans l'abonnement et arrondie à la demi-dizaine de francs la plus proche	17 F	13 F
MUSEE-MUSEES			
Par journée-débat	Valable pour l'ensemble des séances d'une journée	40 F	27 F
Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de journées-débats incluses dans l'abonnement	27 F	18F
CONCERTS DE 20 H 00			
Par concert	A l'unité	135 F	100 F
	A l'unité valable pour les moins de 26 ans si l'achat des places est effectué moins de 30 mn avant le début du concert		50 F
Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de concerts inclus dans l'abonnement	100 F	75 F

TARIFS DES MANIFESTATIONS A L'AUDITORIUM DU MUSEE DU LOUVRE

(Saison 1998-1999)

(Ce document ne prend pas en compte les mesures ponctuelles)

Tarif plein	Tarif réduit
	Amis du Louvre - Carte Louvre jeunes Moins de 18 ans - Bénéficiaires de l'aide sociale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Chômeurs - Groupes

CONCERTS DE 12 H 30			
Par concert	A l'unité	60 F	43F
	A l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires d'au moins 10 personnes		25 F
CINEMA MUET EN CONCERT			
Par séance	A l'unité	70 F	52F
	A l'unité valable pour les moins de 26 ans si l'achat des places est effectué moins de 30 mns avant le début du concert		40 F
Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement	52 F	37 F
LECTURES			
Par séance	A l'unité	50 F	37 F
	A l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires d'au moins 10 personnes	37 F	27 F
SPECTACLES TEXTE EN MAIN			
Par séance	A l'unité	80 F	55 F
	A l'unité valable pour les moins de 26 ans si l'achat des places est effectué moins de 30 mn avant le début du spectacle		40 F
LECTURES ET SPECTACLES TEXTE EN MAIN			
Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement	37 F	27 F
CONFERENCES "ACTUALITE ARCHEOLOGIQUE" - CONFERENCES EDUCATIVES - COLLOQUES - QUESTIONS SUR UNE EXPOSITION		Accès gratuit	

DROITS DE PHOTOGRAPHIE ET DE TOURNAGE

(Saison 1998-1999)

I - PHOTOGRAPHIE A DES FINS CULTURELLES, PEDAGOGIQUES OU ARTISTIQUES (réalisée le mardi entre 9 H et 18 H)

Tarif pour un objet

a) Prise de vue dans les conditions normales	300 F
b) Prise de vue nécessitant des mesures spéciales	600 F

II - PHOTOGRAPHIE ET TOURNAGES A DES FINS PUBLICITAIRES (droit d'utilisation de l'image inclus)

1) a) Tarif minimal	30.000 F
b) Tarif courant (en cas d'aménagements particuliers)	50.000 F
c) Tarif exceptionnel (en cas de mesures exceptionnelles)	100.000 F
2) Plus intéressément au budget annonceur négocié selon l'importance du budget et selon l'usage du produit final (de 1 à 10%)	

III - TOURNAGES DE DOCUMENTAIRES (réalisés le mardi entre 9 H et 18 H)

Tarif à la journée	5.000 F
--------------------	---------

IV - TOURNAGES DE FILMS A SCENARIO (réalisés le mardi entre 9 H et 18 H)

Tarif à la journée

a) Tarif minimal	30.000 F
b) Tarif courant (en cas d'aménagements particuliers)	50.000 F
c) Tarif exceptionnel (en cas de mesures exceptionnelles)	100.000 F

N.B 1 : Les tarifs sont divisibles par demi-journée.

N.B 2 : En dehors du mardi entre 9 H et 18 H, les heures de tournages sont facturées à l'unité sur la base de 15 % de la taxe journalière.

Dérogations aux délais vidéo

Décision du 4 septembre 1997 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 4 du décret n° 87-36 du 26 janvier 1987.

1) Dérogation accordée pour les oeuvres cinématographiques intitulées :

- LA BRACONNE.....13 novembre 1997 (LE FICHER ELECTRONIQUE DU SPECTACLE)
- MACADAM TRIBU.....26 janvier 1998 (FLAMINGO FILMS)
- LES ANNEES DU MUR.....2 janvier 1998 (ODESSA FILMS)
- BARB WIRE.....5 avril 1999 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)
- FOURBI.....1er décembre 1998 (POLYGRAM-AUDIOVISUEL)
- MADADAYO.....22 septembre 1997 (ARTE)
- HAUT BAS FRAGILE.....1er novembre 1997 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)
- LE BALLON BLANC.....1er mai 1998 (DIAPHANA DISTRIBUTION)
- LES HOMMES DE L'OMBRE.....1er mars 1999 (CANAL PLUS IMAGE INTERNATIONAL)
- LES AMANTS DU NOUVEAU MONDE.....1er septembre 1998 (CANAL PLUS IMAGE INTERNATIONAL)
- PROFESSEUR HOLLAND.....15 décembre 1998 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)
- PERSONNEL ET CONFIDENTIEL.....1er décembre 1998 (CANAL PLUS IMAGE INTERNATIONAL)

2) Dérogation refusée pour l'oeuvre cinématographique intitulée :

- SLEEPERS.....(POLYGRAM AUDIOVISUEL)

Décision du 6 novembre 1997 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Dérogation accordée pour les oeuvres cinématographiques intitulées :

- CARTON JAUNE.....6 janvier 1998 (POLYGRAM VIDEO)
- CLUBBED TO DEATH.....25 décembre 1997 (POLYGRAM VIDEO)
- LES MILLE MERVEILLES DE L'UNIVERS.....23 novembre 1997 (COMPAGNIE DES IMAGES)
- HELLRAISER IV.....6 novembre 1997 (LE STUDIO CANAL PLUS)
- BIG NIGHT.....6 janvier 1998 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- TWIN TOWN.....16 décembre 1997 (POLYGRAM VIDEO)
- HAUTE TRAHISON.....1er mars 1998 (FILM OFFICE)
- LE PRIX A PAYER.....6 janvier 1998 (WARNER HOME VIDEO)
- MAUVAIS GENRE.....1er janvier 1998 (LE STUDIO CANAL PLUS)
- LE GUERRIER D'ACIER.....15 janvier 1998 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- ALBINO ALLIGATOR.....15 décembre 1997 (NEW VIDEO AGENCY)

- LA COLLINE OUBLIEE.....15 décembre 1997 (L.C.O. DISTRIBUTION)
- KAMA SUTRA.....6 janvier 1998 (TF1 VIDEO)
- LA VIE DE JESUS.....4 décembre 1997 (EDITIONS MONTPARNASSE)
- SOLEIL.....1er janvier 1998 (LE STUDIO CANAL PLUS)
- HAMLET (version longue + version courte).....6 janvier 1998 (UGC PH CASTLE ROCK / TURNER)
- MICHAEL.....6 janvier 1998 (UGC PH CASTLE ROCK / TURNER)
- LES VIRTUOSES.....2 janvier 1998 (FILM OFFICE)
- ASSASSIN (S).....1er janvier 1998 (LE STUDIO CANAL PLUS)
- SHE'S SO LOVELY.....20 mars 1998 (FILM OFFICE)
- LE SAINT.....8 février 1998 (CIC VIDEO)
- MENTEUR MENTEUR.....25 mars 1998 (CIC VIDEO)
- SCREAM.....6 avril 1998 (FILM OFFICE)
- LA VERITE SI JE MENS.....30 janvier 1998 (FRANCE TELEVISION DISTRIBUTION)

Décision du 11 décembre 1997 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Dérogation accordée pour les oeuvres cinématographiques intitulées :

- L'EDUCATRICE ET LE TYRAN.....27 décembre 1997 (CIC VIDEO)
- DEUX JOURS A LOS ANGELES.....1er février 1998 (GAUMONT COLUMBIA
TRISTAR HOME VIDEO)
- PAR AMOUR POUR GILLIAN.....1er février 1998 (GAUMONT COLUMBIA
TRISTAR HOME VIDEO)
- EMBRASSE MOI PASQUALINO.....25 février 1998 (POLYGRAM VIDEO)
- SANG FROID.....17 février 1998 (TF1 VIDEO)
- ALLIANCE CHERCHE DOIGT.....18 février 1998 (GALFIN)
- DANS L'OMBRE DE MANHATTAN.....10 janvier 1998 (CIC VIDEO)
- UN AIR SI PUR.....3 février 1998 (LE STUDIO CANAL PLUS)
- KIDS RETURN.....1er janvier 1998 (LE STUDIO CANAL PLUS)
- THE ARRIVAL.....15 janvier 1998 (NEW VIDEO AGENCY)
- PRINCE VALIANT.....3 mars 1998 (TF1 VIDEO)
- SMILLA.....6 janvier 1998 (WARNER HOME VIDEO)
- LE TEMPS D'AIMER.....3 février 1998 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- MEMOIRES SUSPECTES.....30 mars 1998 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- L'HERITAGE DE LA HAINE.....13 décembre 1997 (CIC VIDEO)
- COUP DE FOUDRE ET CONSEQUENCES.....1er février 1998(GAUMONT COLUMBIA
TRISTAR HOME VIDEO)
- THE BRAVE.....10 janvier 1998 (BMG FRANCE)
- CONTRE ATTAQUE.....18 février 1998 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- FREEWAY.....17 mars 1998 (TF1 VIDEO)
- JAMES ET LA PECHE GEANTE.....2 mars 1998 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- QUATRE GARÇONS PLEINS D'AVENIR.....17 mars 1998 (TF1 VIDEO)

- LE FLIC DE SAN FRANCISCO.....2 février 1998 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- DOBERMAN.....18 février 1998 (POLYGRAM VIDEO)
- LES PLEINS POUVOIRS.....1er mars 1998 (UGC PH)
- LES AILES DE L'ENFER.....20 avril 1998 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- MEN IN BLACK.....6 mai 1998 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- LE CINQUIEME ELEMENT.....7 février 1998 (GAUMONT)

Décision du 15 janvier 1998 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

1) Dérogation accordée pour les oeuvres cinématographiques intitulées :

- INSIDE.....1er mars 1998 (FREE DOLPHIN ENTERTAINMENT)
- LES AMATEURS.....12 mars 1998 (CTV INTERNATIONAL)
- BARRACUDA.....1er mars 1998 (PATHE VIDEO)
- MAD DOGS.....1er mars 1998 (BMG FRANCE)
- POUR UNE NUIT.....7 avril 1998 (METROPOLITAN FILM EXPORT)
- MESSIEURS LES ENFANTS.....3 mars 1998 (TF1 VIDEO)
- MEURTRE A LA MAISON BLANCHE.....17 février 1998 (WARNER HOME VIDEO)
- NETTOYAGE A SEC.....24 mars 1998 (WARNER HOME VIDEO)
- RIEN NE VA PLUS.....15 mai 1998 (MK2 DIFFUSION)
- MARQUISE.....20 mars 1998 (PATHE VIDEO)
- WESTERN.....27 avril 1998 (FRANCE TELEVISION DISTRIBUTION)
- LE CINQUIEME ELEMENT.....6 février 1998 (GAUMONT)

2) Décision du 7 janvier 1998 rapportée en ce qu'elle concerne l'oeuvre cinématographique intitulée
" LE CINQUIEME ELEMENT "

3) Dérogation refusée à la date du 6 avril 1998 pour l'oeuvre cinématographique intitulée " MEN IN BLACK "

Décision du 12 février 1998 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

1) Dérogation accordée pour les oeuvres cinématographiques intitulées :

- EXTASIS.....2 mai 1998 (NEW VIDEO AGENCY)
- DROIT DANS LE MUR.....2 juin 1998 (TF1 VIDEO)
- NE PAS AVALER.....5 mai 1998 (TF1 VIDEO)
- J'IRAI AU PARADIS CAR L'ENFER EST ICI.....15 mai 1998 (TF1 VIDEO)
- NOWHERE.....2 avril 1998 (NEW VIDEO AGENCY)
- HEROINES.....1er avril 1998 (GAUMONT)
- POST COITUM ANIMAL TRISTE.....16 mars 1998 (EDITIONS MONTPARNASSE)
- K.....27 mars 1998 (WARNER HOME VIDEO)
- LE DESTIN.....15 mai 1998 (EDITIONS MONTPARNASSE)

- VOLCANO.....28 avril 1998 (PFC VIDEO)
- SPEED 2.....24 mars 1998 (PFC VIDEO)
- BATMAN ET ROBIN.....7 avril 1998 (WARNER HOME VIDEO)
- WESTERN.....23 avril 1998 (FRANCE TELEVISION DISTRIBUTION)
- RIEN NE VA PLUS.....15 mai 1998 (MK2 DIFFUSION)

2) Décision du 13 février 1998 rapportée en ce qui concerne l'oeuvre cinématographique intitulée " WESTERN "

Décision du 19 mars 1998 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Dérogation accordée pour les oeuvres cinématographiques intitulées :

- BEVERLY HILLS NINJA.....1er mai 1998 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- BAMBOLA.....1er mai 1998 (NEW VIDEO AGENCY)
- LES RAISONS DU COEUR.....10 avril 1998 (CINE MANUFACTURE)
- L'AMOUR DE MA VIE.....14 mai 1998 (CIC VIDEO)
- TOUCH.....27 mars 1998 (POLYGRAM VIDEO)
- POUR L'AMOUR DE ROSEANNA.....3 avril 1998 (POLYGRAM VIDEO)
- UN FRERE.....1er avril 1998 (FILM OFFICE)
- LA FLECHE BLEUE.....15 septembre 1998 (TF1 VIDEO)
- LE GOUT DE LA CERISE.....27 avril 1998 (LA SEPT VIDEO)
- DEUX FILLES D'AUJOURD'HUI.....27 avril 1998 (LA SEPT VIDEO)
- BREACK DOWN.....22 avril 1998 (PFC VIDEO)
- DOUBLE TEAM.....18 mai 1998 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- L.A. CONFIDENTIAL.....12 mai 1998 (WARNER HOME VIDEO)
- GEORGE DE LA JUNGLE.....14 mai 1998 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- ANACONDA.....1er avril 1998 (GAUMONT COLUMBIA
TRISTAR HOME VIDEO)
- LE PACIFICATEUR.....19 juin 1998 (CIC VIDEO)
- AIR FORCE ONE.....2 juin 1998 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- CONTACT.....19 mai 1998 (WARNER HOME VIDEO)
- THE GAME.....12 juillet 1998 (POLYGRAM VIDEO)
- VOLTE FACE.....10 juin 1998 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- LE MONDE PERDU.....22 juillet 1998 (CIC VIDEO)